

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: I. FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union précisant la situation de la Fédération Australienne à l'égard de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et informant que ledit pays adhère au texte de cette Convention révisé à Washington le 2 juin 1911 (du 10 septembre 1925), p. 174. — II. TURQUIE. Adhésion à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, p. 174.

Législation intérieure: AUTRICHE. I. Loi fédérale portant modification et complément de la loi de 1897, révisée en 1921 et 1923, sur les brevets (n° 219, du 2 juillet 1925), p. 174. — II. Ordonnance fixant le montant des taxes de brevets à payer pour les 16^e, 17^e et 18^e années (n° 222, du 8 juillet 1925), p. 181. — III. Loi fédérale lixant les attributions des agents de brevets et interdisant aux agents non autorisés de traiter les affaires de propriété industrielle (n° 244, du 16 juillet 1925), p. 181. — BOLIVIE. Loi pour la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge (du 25 juillet 1924), p. 181. — CEYLAN. Règlement concernant les brevets (du 10 avril 1907), *première partie*, p. 181. — ITALIE. Décret royal étendant à l'Arrondissement de Fiume les lois sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique (n° 1023, du 24 mai 1925), p. 185. — LETTONIE. Loi concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 14 mars 1925), p. 186.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: I. La substitution de l'enregistrement international des marques aux enregistrements nationaux antérieurs (art. 4^{bis} de l'Arrangement de Madrid), p. 187. — II. De la substitution des enregistrements nationaux antérieurs et de la durée de la protection (art. 4^{bis} et 6 de l'Arrangement de Madrid), par M. J. Bing, p. 188. — Les marques collectives et la prochaine revision de la Convention générale d'Union (Rectification de l'Administration de Pologne), p. 192.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Chambre de commerce internationale. Troisième Congrès (Bruxelles, 21-27 juin 1925) (Rectification), p. 193.

Jurisprudence: ÉTATS-UNIS. Marques. Loi de 1920. Usage de plus d'un an. Dépôt par un tiers au bureau pan-américain de Cuba. Terme géographique. Défaut d'enregistrement. Conséquences de la négligence, p. 193. — SUISSE. Marques. Emploi en Suisse sur des marchandises provenant de maisons fondées à l'étranger par la fabrique suisse. Principe de l'universalité et de la nationalité de la protection, p. 194.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Nomination d'un nouveau président du *Patentamt*, p. 196.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*A. Giambrocono*), p. 196. — Publications périodiques, p. 196.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Statistique pour les années 1923 et 1924, p. 195, 196.

AVIS

Ainsi que nous l'avions annoncé dans l'avis publié dans notre numéro du 28 février dernier (p. 25), nous vendons les publications suivantes :

1. **Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays pour l'obtention d'un brevet d'invention** (4^e édition). Ce tableau concerne 54 pays; il est divisé, comme le supplément de 1922, en deux parties, l'une générale (exposé-modèle de description et de dessin pour une demande de brevet) et l'autre spéciale (conditions et formalités exigées par la loi de chaque pays étudié) et il comprend 48 pages; prix de vente: 4 francs suisses.

2. **Tableau comparatif des conditions et formalités requises pour le dépôt des marques de fabrique**

ou de commerce dans les divers pays (4^e édition). Ce tableau concerne également 54 pays. Il est précédé d'une notice concernant l'enregistrement international et il comprend 45 pages; prix de vente: 4 francs suisses.

3. **Tableau comparatif des conditions et formalités requises pour le dépôt des dessins et modèles industriels dans les divers pays** (2^e édition), concernant 29 pays et comprenant 19 pages; prix de vente: 2 francs suisses.

Les trois tableaux sont basés sur les actes législatifs dont nous avons connaissance jusqu'au 1^{er} juillet 1925; ils ont le format de « La Propriété industrielle » et des couvertures de couleurs différentes (brevets: brun; marques: bleu; dessins: jaune) pour éviter des confusions. Ils sont accompagnés d'un avis préliminaire et d'une table des matières. Les tableaux des brevets et des marques contiennent en

outre, dans la table, l'indication de la durée de la protection à côté du nom de chaque pays et une récapitulation concernant cette durée.

La forme synoptique que revêtaient les éditions précédentes de ces tableaux a été abandonnée pour des raisons d'ordre pratique. Mais les pays sont placés dans l'ordre alphabétique et comprennent chacun les mêmes rubriques stables, en sorte que le lecteur y trouvera facilement les renseignements dont il a besoin.

Nous avons eu soin de soumettre à chaque administration les épreuves concernant son pays.

Exception faite pour un nombre minime de pays d'outre-mer dont les réponses ne nous sont pas parvenues à temps, à cause de la grande distance qui nous sépare, notre appel a été aimablement accueilli. Ainsi, grâce à la précieuse collaboration des administrations, nos tableaux ont des chances d'être scrupuleusement exacts.

Toutes réserves doivent, cependant, être faites en ce qui concerne les taxes, qui sont sujettes à des modifications fréquentes.

Nous mettons également en vente aujourd'hui la deuxième édition du fascicule intitulé *La législation des divers pays du monde en matière de propriété industrielle* (liste des documents qui ont paru dans le « Recueil général » et dans « La Propriété industrielle »).

Ce fascicule contient la nomenclature de tous les textes législatifs et administratifs que nous avons publiés depuis que le Bureau international existe. La seconde édition est arrêtée au 30 septembre 1925.

Cette publication comprend 41 pages du même format que notre organe et les particuliers peuvent l'obtenir au prix de 3 francs suisses, payables d'avance, en s'adressant soit à nous, soit à l'Imprimerie Coopérative, rue Neuve, 34, à Berne.

BUREAU INTERNATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

I

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
précisant

LA SITUATION DE LA FÉDÉRATION AUSTRALIENNE À L'ÉGARD DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INFORMANT QUE LEDIT PAYS ADHÈRE AU TEXTE DE CETTE CONVENTION REVISÉ À WASHINGTON LE 21 JUIN 1911

(Du 10 septembre 1925.)

Par notes des 30 juillet et 20 août derniers, la Légation de Sa Majesté Britannique a fait savoir que le Gouvernement de la Fédération Australienne (*Commonwealth of Australia*) donne son adhésion à la Convention signée à Washington le 2 juin 1911, convention qui modifie la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, et désire être considéré comme pays contractant de l'Union industrielle, à laquelle il avait adhéré, à titre de colonie, dès le 5 août 1907.

Conformément à l'article 13 de la Convention d'Union, le Gouvernement australien demande à être inscrit dans la troisième classe pour la contribution aux frais du Bureau international.

Nous avons l'honneur de porter la communication qui précède à la connaissance de Votre Excellence et sommes heureux de constater, à cette occasion, qu'à la suite de l'adhésion dont il s'agit, tous les pays contractants sont maintenant régis par le texte unique de la Convention d'Union révisée à Washington en 1914 et qu'ainsi le vieux régime, qui subsistait encore par le fait que la Fédération Australienne était restée liée jusqu'ici uniquement par la Convention de Paris de 1883, révisée à Bruxelles en 1900, a pris définitivement fin.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

II

TURQUIE

ADHÉSION

À LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Par notes des 6 et 22 août dernier et du 1^{er} septembre 1925, la Légation de Turquie a fait savoir au Conseil fédéral suisse que, conformément aux dispositions de la Convention commerciale annexée au Traité de paix de Lausanne, le Gouvernement turc adhère à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée à Washington le 2 juin 1911, pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'à l'Arrangement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Madrid le 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union, ces adhésions prendront effet un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes. Cette notification ayant eu lieu par circulaire du Conseil fédéral du 10 septembre 1925, les adhésions de la Turquie produiront leurs effets à partir du 10 octobre 1925.

En ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, le Gouvernement turc a exprimé le désir d'être rangé dans la quatrième classe.

Législation intérieure

AUTRICHE

I

LOI FÉDÉRALE

PORTANT MODIFICATION ET COMPLÈMENT DE LA LOI DE 1897 REVISÉE EN 1921 ET 1923 SUR LES BREVETS

(N° 219, du 2 juillet 1925.)⁽¹⁾

Le Conseil national a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi sur les brevets du 11 janvier 1897 (*Reichsgesetzblatt*, n° 30)⁽²⁾, dans la forme qui lui a été donnée par l'article 1^{er} de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bundesgesetzblatt*, n° 268)⁽³⁾ et par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 juillet 1923 (*Bundesgesetzblatt*, n° 392)⁽⁴⁾ est modifié et complété comme suit :

1. Les alinéas 3 et 4 du § 5 sont supprimés.

2. Après le § 5 les dispositions suivantes sont insérées, comme §§ 5a à 5n, sous le titre de « Inventions d'employés » :

Inventions d'employés⁽⁵⁾

§ 5a. — Les employés ont droit à l'obtention du brevet (§ 4) même pour les inventions faites par eux durant leur contrat de service, pourvu que celui-ci (§ 5b, al. 1) ou le § 5b, alinéa 2 n'en disposent pas autrement.

Par employés on entend les personnes salariées et les ouvriers de toutes catégories.

§ 5b. — Les accords passés entre employeurs et employés en vertu desquels les inventions que ces derniers feraient à l'avenir doivent appartenir aux premiers ou en vertu desquels les employeurs se réservent un droit d'usage de ces inventions ne sont valables que si l'invention est une invention de service (al. 3). L'accord doit, pour être valable, revêtir la forme écrite. Cette condition est remplie si l'accord est compris dans un contrat collectif (loi du 18 décembre 1919, *Bundesgesetzblatt*, n° 16, de 1920)⁽⁶⁾.

Si le contrat de travail rentre dans le droit public, l'employeur peut revendiquer, même sans accord spécial avec l'employé, toutes les inventions de service de l'employé ou un droit d'usage sur lesdites in-

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* n° 52, du 16 juillet 1925, p. 847.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 82.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1923, p. 157.

⁽⁵⁾ Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur cette réglementation légale d'une matière dont nous avons examiné le caractère complexe dans une étude spéciale (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 22 à 31). (Réd.)

⁽⁶⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

ventions; le droit d'usage est opposable même aux tiers. Dans des cas pareils, on appliquera par analogie les dispositions de l'alinéa suivant et celles des §§ 5c à 5l et du § 5n.

Est considérée comme invention de service l'invention d'un employé quand elle rentre dans l'activité de l'entreprise où l'employé travaille et

- a) quand l'activité qui a abouti à l'invention rentre dans les obligations du service de l'employé, ou
- b) quand l'employé a été incité à faire l'invention par suite de son activité dans l'entreprise, ou
- c) quand la réalisation de l'invention a été grandement facilitée par l'occasion de profiter des expériences ou de l'outillage de l'entreprise.

§ 5c. — L'employé a droit à une indemnité spéciale et équitable toutes les fois qu'une invention faite par lui devient la propriété de l'employeur ou l'objet d'un droit d'usage de ce dernier.

Toutefois, quand l'employé a été engagé expressément dans l'entreprise de l'employeur pour y faire des inventions et que c'est en cela que consiste principalement son activité, et quand cette dernière a abouti à l'invention, il n'a droit à une indemnité spéciale que si la rémunération surélevée que lui accorde le contrat de travail en raison de son activité inventive ne peut pas être envisagée comme constituant déjà une indemnité suffisante.

§ 5d. — Pour le calcul de l'indemnité (§ 5c) on tiendra compte, selon le cas, surtout

- a) de la valeur économique de l'invention pour l'entreprise;
- b) d'une exploitation éventuelle de l'invention dans le pays ou à l'étranger;
- c) de la part dans l'invention qui peut être attribuée aux conseils, aux expériences, aux travaux préparatoires ou aux moyens auxiliaires de l'entreprise, ou aux directions de service données par l'employeur.

§ 5e. — L'indemnité peut être modifiée après coup, à la demande de l'un des intéressés et sur appréciation équitable, quand il s'est produit des changements importants dans les circonstances dont il a fallu tenir compte pour la fixation de l'indemnité. En aucun cas, l'employé ne pourra être tenu de restituer ce qu'il aura touché en vertu de l'ancienne fixation. Les prestations qui, en vertu de l'ancienne fixation, ont déjà été fournies ou sont échues, ne peuvent pas davantage être complétées après coup, à moins qu'il ne s'agisse d'une indemnité payable en une seule fois.

Quand l'invention a été cédée à un tiers

par l'employeur, l'employé a le droit de demander la modification de l'indemnité si le bénéfice réalisé par l'employeur au moyen de cette cession est hors de toute proportion avec l'indemnité accordée à l'employé, ou si l'employeur reste intéressé à l'exploitation de l'invention et obtient des avantages hors de toute proportion avec l'indemnité accordée à l'employé.

La demande prévue aux alinéas 1 et 2 ne peut être formulée qu'après l'expiration de l'année qui suit la fixation de l'indemnité.

§ 5f. — Quand le montant de l'indemnité (§§ 5c, 5d, 5e) est subordonné à l'usage de l'invention par l'employeur et que ce dernier néglige d'exploiter l'invention dans une mesure proportionnée à l'importance économique qu'elle a pour l'entreprise, l'indemnité est calculée comme si l'employeur avait exploité l'invention dans une mesure proportionnée à son importance économique pour l'entreprise.

L'indemnité est calculée de la même manière si l'employeur a cédé l'invention à un tiers ou en a disposé d'une autre manière, à moins que l'employé ne se soit déclaré d'accord avec la cession ou les dispositions prises, ou s'il ne prouve pas que cette cession ou ces dispositions sont purement fictives.

L'employeur est libéré de l'obligation, stipulée au premier alinéa, de payer une indemnité quand il s'engage à céder le droit d'utiliser l'invention à un tiers désigné par l'employé. Le tiers auquel le droit d'utiliser l'invention a été cédé, doit indemniser l'employeur de la part qui lui est attribuée conformément au § 5d, lettre c. Une modification ultérieure de cette indemnité peut être demandée en vertu du § 5e.

Le droit prévu aux alinéas 1 et 2 s'éteint quand, en raison des circonstances, l'employeur ne peut pas être astreint à exploiter l'invention, ou à l'exploiter dans une mesure plus considérable qu'il ne l'a fait, ou quand l'employeur ne pourrait pas être soumis à cette obligation s'il n'avait ni cédé ni aliéné d'une autre manière l'invention. Toutefois, si l'employeur tire profit de l'invention sans l'utiliser, il doit une indemnité équitable à l'employé.

§ 5g. — Quand il existe un contrat en vertu duquel les inventions futures de l'employé appartiennent à l'employeur (§ 5b), l'employé doit faire part immédiatement à l'employeur des inventions qu'il a faites, à l'exception de celles qui ne rentrent évidemment pas dans le contrat. L'employeur doit déclarer à l'employé, dans les quatre mois qui suivent le jour où la communication lui est parvenue, s'il revendique l'invention,

à titre d'invention de service, conformément aux dispositions du contrat.

Si l'employé néglige de faire cette communication, il répond envers l'employeur non seulement du droit que ce dernier possède sur l'invention, mais encore du préjudice causé, y compris le manque à gagner. Si la déclaration de l'employeur fait défaut ou si elle est négative, l'invention reste la propriété de l'employé.

§ 5h. — L'employeur et l'employé sont tenus de garder secrètes les inventions qui font l'objet de la communication et de la déclaration prévues au § 5g, alinéa 1.

Le silence imposé à ce sujet à l'employé peut être rompu :

- a) quand l'employeur a négligé de faire la déclaration prévue au § 5, alinéa 1, ou quand, dans le délai fixé, il a fait une déclaration négative;
- b) quand l'employeur a revendiqué l'invention à temps (§ 5g, al. 1) et a renoncé au secret.

L'autorisation de rompre le silence donnée en vertu de la disposition qui précède n'annule pas l'obligation de se taire imposée par ailleurs à l'employé.

L'employeur n'est plus tenu au secret quand il a revendiqué l'invention à temps (§ 5g, al. 1) sans se heurter à l'opposition de l'employé.

L'obligation au secret n'empêche ni l'employeur ni l'employé de former une demande de brevet ou de faire d'autres démarches pour la sauvegarde de leurs droits sur l'invention.

L'employeur ou l'employé qui viole l'obligation du secret est tenu de réparer le préjudice causé à l'autre partie, y compris le manque à gagner.

§ 5i. — Quand l'employeur qui a accordé à l'employé une indemnité pour une invention de service apprend après coup que c'est un autre employé de la même entreprise qui a fait l'invention, ou qu'un autre employé a contribué à la faire, l'employeur peut attribuer à l'intéressé sur l'indemnité dévolue à tort une part proportionnée à la participation de cet autre employé à l'invention, si l'employeur a payé de bonne foi et si l'invention lui appartient en vertu du contrat qui le lie avec l'intéressé.

§ 5j. — Quand l'employeur a conclu un contrat avec l'employé au sujet d'une invention de service, il peut néanmoins déclarer en tout temps qu'il renonce en tout ou en partie à ses droits à l'invention. En pareil cas, l'employé peut demander que les droits auxquels l'employeur a renoncé lui soient transférés.

Quand l'employeur renonce à la totalité de ses droits à l'invention, l'obligation de

payer une indemnité cesse à partir du moment où a été faite la déclaration de renonciation. En cas de renonciation partielle, l'employeur peut demander une réduction proportionnelle de l'indemnité si les droits transmis à l'employé peuvent être estimés à part.

Reste réservée l'obligation de payer une indemnité pour la période qui précède le moment où est faite la déclaration de renonciation.

§ 5k. — Les droits de l'employeur et de l'employé qui prennent naissance en vertu des §§ 5a à 5j restent réservés malgré la résiliation du contrat de travail.

§ 5l. — Les droits conférés à l'inventeur par les §§ 5a à 5k ne peuvent être ni abrogés ni restreints par contrat.

§ 5m. — Les contestations entre employeurs et employés ou entre employés qui naissent des §§ 5b à 5l sont de la compétence des tribunaux de prudhommes dans les pays où ceux-ci existent et quand le contrat qui lie les parties est de droit privé; au delà des limites de la juridiction de ces tribunaux, ce sont les tribunaux ordinaires qui sont compétents. Dans les pays où il n'existe pas de tribunaux de prudhommes, le tribunal compétent pour tout le pays est celui du chef-lieu, et dans le Burgenland le tribunal de Vienne.

§ 5n. — Les droits conférés par les §§ 5b à 5j aux employeurs et aux employés se prescrivent par trois ans.

Droit de l'auteur d'une invention à être désigné comme inventeur

§ 5o. — L'auteur d'une invention qui n'est ni déposant de la demande de brevet ni titulaire du brevet a le droit d'être désigné comme inventeur.

Ce droit n'est pas cessible et ne passe pas aux héritiers. Toute renonciation à ce droit est sans valeur légale.

La désignation comme inventeur se fait sur requête par une inscription au registre des brevets, par une indication dans les publications concernant la demande (appel aux oppositions, § 57), dans le titre du brevet, dans la publication annonçant la délivrance du brevet et dans l'exposé d'invention (§ 64). Si le titre du brevet est déjà dressé ou si les publications visées ont déjà eu lieu, il faudra rédiger une attestation spéciale concernant la désignation de l'inventeur ou faire paraître une annonce spéciale dans le Journal des brevets. La désignation de l'inventeur figurera également dans les pièces justificatives du droit de priorité.

La demande peut être formulée aussi bien par l'inventeur à nommer que par le déposant ou le titulaire du brevet. Dans le pre-

mier cas, l'assentiment du déposant ou du titulaire du brevet est nécessaire; dans le second cas, celui de l'inventeur à nommer. S'il y a lieu de désigner un autre inventeur à la place ou à côté de celui qui est déjà nommé, l'assentiment de ce dernier est également nécessaire.

Si le déposant, le titulaire du brevet ou l'inventeur déjà désigné refusent leur consentement, la demande sera formée, sous peine de péremption, devant le Bureau des brevets, dans les délais ci-après:

- a) contre le déposant ou le titulaire du brevet, elle sera formée avant l'expiration de l'année qui suit le jour où la délivrance du brevet a été publiée dans le Journal des brevets (§ 64), ou, si l'inventeur a cédé le brevet à un tiers, elle sera formée contre le tiers avant l'expiration de l'année qui suit le jour où la demande d'inscription de la cession est parvenue au Bureau des brevets (§ 23);
- b) contre l'inventeur qui a déjà été désigné, elle sera formée avant l'expiration de l'année qui suit la publication de la désignation (al. 3).

En ce qui concerne la procédure (al. 5), cette demande est soumise aux mêmes règles que l'action en dépossession. La délivrance du brevet n'est pas suspendue par le fait que la demande prévue aux alinéas ci-dessus a été formée. Quand la décision qui fait droit à la demande est devenue définitive, on procède, sur la demande de l'inléréssé, conformément à l'alinéa 3.

3. Dans le § 14, alinéa 1, la durée du brevet est portée à *dix-huit* ans, au lieu de quinze.

4. Dans le § 15, alinéa 1, les mots «l'autorité politique du pays, à Vienne» sont remplacés par «le chef compétent de la division politique intéressée».

5. A l'alinéa 1 du § 5 sont ajoutés les deux phrases suivantes: «Est compétent le chef de la division politique dans laquelle le déposant ou le titulaire du brevet a son domicile (siège, § 7, al. 4). Si plusieurs divisions entrent en considération, c'est l'autorité qui propose l'expropriation qui aura le choix.»

6. Dans le § 15, alinéa 2, les mots «la susdite autorité politique du pays» sont remplacés par «le chef politique de la division intéressée».

7. L'alinéa 5 du § 21 est supprimé.

8. Dans le § 5, alinéa 1, après le mot «dépossession», ajouter les mots «désignation de l'inventeur», et remplacer l'inefficacité relative d'un brevet par «l'existence d'un droit de premier exploitant § 9».

9. Dans le § 26, alinéa 1, n° 1, le mot

«quinzième» est remplacé par «dix-huitième».

10. Le § 29, alinéa 1, n° 1, doit être conçu comme suit:

«1° que le titulaire du brevet n'avait pas droit à la délivrance du brevet (§ 4, al. 1, §§ 5a, 5b)».

11. Le § 29, alinéa 3, doit être rédigé comme suit:

«Le droit de demander la dépossession du brevet appartient dans le premier cas uniquement à celui qui a droit à la délivrance du brevet, dans le deuxième cas uniquement à la partie lésée, et il se prescrit à l'égard du breveté de bonne foi par trois ans à partir de l'inscription au registre des brevets.»

12. L'alinéa 5 du § 29 aura désormais la rédaction suivante:

«Si le requérant obtient gain de cause, il est en droit de demander, dans le mois qui suit le jour où la décision est devenue exécutoire, que le brevet lui soit transféré.»

13. Après le § 31, on insérera sous le titre de «Délais» les dispositions suivantes, qui forment les §§ 31a, 31b, 31c, 31d.

«Délais»

§ 31a. — Quand la durée d'un délai n'est fixée ni par la loi ni par une ordonnance, c'est l'autorité qui la fixera en tenant compte des exigences et des circonstances de chaque cas, pour autant que le président du Bureau des brevets n'est pas apte à prendre des dispositions concernant l'étendue des délais (§ 55, al. 5, deuxième phrase).

Sauf disposition contraire, les délais fixés par une loi ou une ordonnance ne peuvent pas être prolongés. Les délais fixés par l'autorité peuvent être prolongés.

§ 31b. — Le délai commence à courir: au moment où survient l'événement prévu par la loi ou l'ordonnance qui en forme le point de départ, à moins que d'autres dispositions ne soient prises dans la fixation du délai; au moment où est notifiée à la partie la décision ou l'ordonnance fixant le délai; au moment où la décision ou l'ordonnance est communiquée à la partie, si elle lui est non pas notifiée mais simplement communiquée.

Dans le calcul d'un délai fixé par jours n'est pas compté le jour où a lieu l'événement, la notification ou la communication qui en forme le point de départ.

Les délais fixés par semaines, mois ou années se terminent à l'expiration du jour de la dernière semaine ou du dernier mois qui par son nom ou son chiffre correspond au jour où le délai a commencé à courir. Si ce jour manque dans le dernier mois, le

délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois.

§ 31 c. — Les dimanches et jours fériés n'empêchent pas un délai de prendre cours ou de courir.

L'échéance d'un délai qui tombe sur un dimanche ou sur un jour férié est reportée au premier jour non férié qui suit.

Une ordonnance fixera les jours qui en sus du 12 novembre et du 1^{er} mai doivent être considérés comme fériés.

La durée du transport par la poste n'est pas comptée dans le délai lorsqu'il s'agit de requêtes mises à la poste dans le pays. Cette disposition ne s'applique pas au délai pour former opposition (§ 58).

§ 31 d. — Si les délais impartis à plusieurs personnes intéressées dans la même affaire pour procéder à un même acte expirent à des dates différentes, l'acte en question peut être accompli par chacune de ces personnes aussi longtemps que le délai fixé à l'une d'elles n'est pas encore expiré.»

14. Dans le § 33, alinéa 1, les mots « et à la décision concernant la désignation de l'inventeur (§ 50) » sont intercalés après « à la déclaration de dépendance » et les mots « l'inefficacité relative d'un brevet » sont remplacés par « l'existence d'un droit de premier exploitant (§ 9) ».

15. Le § 33, alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

« En outre, le Bureau des brevets est tenu de fournir, à la requête des tribunaux, des rapports écrits sur des questions relatives à des brevets et qui forment l'objet d'une administration de preuve au cours d'une procédure pendante. Toutefois, la valeur du brevet ne sera pas soumise par le Bureau des brevets à une appréciation quelconque. Pour élaborer le rapport, éventuellement après audition des intéressés, le Bureau des brevets comptera quatre membres, comme lorsqu'il est appelé à se prononcer définitivement en qualité de section des recours (§ 37, al. 3, numéro 1). Le président du Bureau des brevets désigne la section des recours appelée à faire le rapport. Pour le rapport, quand les frais de la procédure judiciaire ne tombent pas à la charge de l'État, il y a lieu de prélever un émolument qui équivaut à dix fois le montant de la taxe de recours le plus élevé (§ 116, al. 1, numéro 2). Dans la procédure judiciaire, cet émolument est réglé par les dispositions concernant les émoluments des experts. »

16. Le § 34, alinéa 4, doit être rédigé comme suit :

« Le président et ses substituts doivent avoir la qualité requise pour les membres permanents du Bureau des brevets; l'un

d'eux au moins sera juriste et un autre technicien. »

17. Le § 36, numéro 2, sera rédigé comme suit :

« 2^o des sections de recours pour le jugement des recours (§ 39) et pour l'élaboration des rapports fournis aux tribunaux (§ 33, al. 2). »

18. Dans le § 36, numéro 3, les mots « la désignation de l'inventeur » sont intercalés après « dépossession » et les mots « d'inefficacité relative d'un brevet » sont remplacés par « d'existence d'un droit de premier exploitant (§ 9) ».

19. L'alinéa 5 du § 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président de la section des demandes (al. 1) doit être un technicien. Le président de la section des recours doit être juriste quand il s'agit de recours contre les décisions d'un juriste (al. 3, numéro 1); le président de la section des nullités (al. 3, numéro 1) doit également être juriste. »

20. Le § 37, alinéa 7, doit être rédigé comme suit :

« Pour les décisions et jugements qui ne doivent pas être rendus par un membre seul (al. 2), la majorité absolue des voix est nécessaire. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le président a le droit de prendre part au vote comme tout autre membre de la section. »

21. Après le § 37, il est ajouté un § 37 a ainsi conçu :

« § 37 a. — Si une question de droit fait naître des opinions divergentes dans les sections des recours ou dans l'une d'elles, le président du Bureau des brevets peut demander l'avis d'une section renforcée.

Cette section se compose du président du Bureau des brevets ou de son substitut comme président et de trois membres juristes et trois membres techniciens à poste fixe des sections de recours. Le président doit être juriste.

L'avis de la section renforcée est impératif pour les sections des recours en ce qui concerne la question juridique tranchée, aussi longtemps qu'il ne sera pas modifié par la section renforcée elle-même.

Le président du Bureau des brevets doit rechercher l'avis de la section renforcée quand une section de recours entend déroger à un avis de la section renforcée. En pareil cas, le président de la section de recours doit proposer au président du Bureau des brevets de rechercher l'avis de la section renforcée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Le président doit prendre part à la votation comme tout autre membre.

Les décisions de la section renforcée (sommaires de jurisprudence) sont conservées, avec les exposés des motifs, dans une collection spéciale et publiées dans le Journal des brevets.

22. Dans le § 39, alinéa 1, deuxième phrase, les mots « les trente jours qui suivent » sont remplacés par « le mois qui suit ».

23. Après le § 39, il est intercalé un § 39 a ainsi conçu :

« § 39 a. — Au cours de la procédure de recours de nouveaux faits peuvent être allégués.

Si la décision concernant le recours doit être basée sur d'autres circonstances que celles prises en considération par la section des demandes pour rendre la décision attaquée, les intéressés devront avoir l'occasion de s'expliquer à ce sujet dans un délai fixé.

Le président peut ordonner que le recours fera l'objet de débats oraux. A la requête du recourant ou de toute partie adverse intéressée (§ 63) les débats oraux devront être ordonnés. »

24. Les alinéas 2 à 6 du § 41 sont remplacés par les huit alinéas ci-après :

« La Cour des brevets se compose d'un président ou d'un président de section de la Cour suprême comme président, de deux membres juristes et du nombre nécessaire de membres techniciens comme conseillers.

Les juristes seront un conseiller juridique du Ministère du Commerce et du Trafic ou un ancien membre juriste à poste fixe du Bureau des brevets, lequel doit avoir occupé ses fonctions d'une manière ininterrompue pendant dix ans au moins, et un conseiller à la Cour suprême. Pour le président et pour les membres juristes il est nommé des substituts qui seront soumis aux mêmes règles que le président et les autres membres juristes.

La Cour des brevets délibère et tranche, sous la direction du président, en un collège qui se compose, s'il ne s'agit pas de décisions du genre de celle prévue à l'alinéa qui suit, d'un président, de deux membres juristes, dont l'un doit être conseiller à la Cour suprême, et de deux membres techniciens.

Pour les décisions qui ne sont pas prises après débats oraux, le conseiller à la Cour suprême et l'un des deux membres techniciens sont dispensés de siéger.

La Cour des brevets décide à la majorité absolue des voix. Le président prend part à la votation comme tout autre membre de la Cour.

Les membres de la Cour des brevets sont nommés pour cinq ans par le président de l'État. Ils sont rééligibles. Leur nomination

ne les empêche nullement d'être mis à la retraite quand ils ont atteint la limite d'âge (al. 8).

Les membres de la Cour des brevets sont régis par analogie, pendant la durée de leurs fonctions, par les articles 87 et 88 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1920, par la loi du 21 mai 1868 concernant le règlement disciplinaire des fonctionnaires judiciaires, leur déplacement involontaire ou leur mise à la retraite, et par les dispositions de l'organisation judiciaire concernant la limite d'âge des juges.

Les membres de la Cour des brevets touchent les émoluments dus à leurs fonctions. »

25. Après le § 44, il est intercalé un § 44 a ainsi conçu :

« § 44 a. — Les prescriptions détaillées concernant l'organisation de la Cour des brevets seront édictées par ordonnance.

La marche intérieure des affaires est déterminée par un règlement de service qu'élabore la Cour des brevets. Ce règlement doit être publié par le Ministère du Commerce et du Trafic après entente avec le Chancelier de l'État. »

26. Le titre du § 43 doit être : « Mandataires des parties ».

27. Les alinéas 1 et 2 du § 43 seront rédigés comme suit :

« Sont autorisés à représenter les parties devant le Bureau des brevets et devant la Cour des brevets :

a) devant le Bureau des brevets et devant la Cour des brevets seuls les avocats, les agents de brevets et les procureurs des finances ;

b) devant le Bureau des brevets, mais à l'exclusion de la représentation devant la section des nullités et dans les affaires non techniques, les personnes ci-dessus, plus les techniciens privés quand ils sont inscrits dans le registre des techniciens privés tenu par le Bureau des brevets à teneur de l'alinéa qui suit.

Doit être inscrit au registre des techniciens privés, le technicien privé qui, avant ou après avoir obtenu l'autorisation de pratiquer comme tel, dans tous les cas après avoir fait les études nécessaires, a fait un stage de deux ans au moins chez un agent de brevets du pays. Si le technicien privé a été employé pendant cinq ans comme membre technicien à poste fixe au Bureau des brevets, le stage ainsi fait remplacera celui qu'il aurait dû faire chez un agent de brevets. Les dispositions des alinéas ci-après concernant les inscriptions au registre des agents de brevets (inscription, publication, taxe, recours contre le refus d'inscription) s'appliquent également aux inscriptions dans le registre des techniciens privés, avec la

modification que la taxe sera de la moitié de celle prévue pour l'inscription au registre des agents de brevets. »

28. Dans le § 43, alinéa 6, les dispositions des numéros 5 et 6 sont remplacées par les suivantes :

« 5° qui, après avoir fait leurs études (numéro 4), ont fait également le stage pratique prescrit (§ 43 a), et

6° qui, par un examen subi à la fin de leur stage, ont montré qu'ils possèdent les connaissances juridiques nécessaires, notamment dans le domaine de la propriété industrielle, et sont capables d'en faire une application pratique. »

29. Dans le § 43, alinéa 7, les mots « la taxe à payer pour l'examen sur le droit en matière de brevets » sont remplacés par « la taxe pour l'examen (al. 6, numéro 6) ».

30. Dans le § 43, alinéa 9, les mots « le Bureau des brevets » sont remplacés par « le président du Bureau des brevets ».

31. Dans le § 43, alinéa 10, les mots « les trente jours qui suivent » sont remplacés par « le mois qui suit ».

32. Dans le § 43, alinéa 11, première phrase, les mots « d'accord avec le Ministre de l'Intérieur » sont supprimés ; dans la deuxième phrase, la parenthèse « (al. 4 du présent paragraphe) » est remplacée par « (al. 6, numéro 4 du présent paragraphe) ».

33. Après le § 43, il est intercalé un § 43 a ainsi conçu :

« § 43 a. — Le stage (§ 43, al. 6, numéro 5) doit comprendre l'emploi pendant cinq ans au moins chez un agent de brevets du pays.

Est compté comme stage :

a) chez un candidat qui a été membre technicien à poste fixe du Bureau des brevets, le temps qu'il a passé au Bureau des brevets ; ce temps est compris pour la moitié de sa durée, en sorte que s'il a duré dix ans au moins il remplace entièrement le stage qui doit être fait chez un agent de brevets du pays ;

b) le terme de deux ans au maximum passé dans une activité technique conforme à l'instruction préparatoire du candidat (§ 43, al. 6, n° 4), notamment chez un technicien privé.

La durée de l'emploi au Bureau des brevets (lettre a de l'alinéa qui précède) se calcule par années et par semestres entiers. Les fractions de semestres ne sont pas comptées. Le président du Bureau des brevets décide librement si une activité pratique exercée à l'étranger doit être prise en considération pour le stage (lettre b de l'alinéa qui précède). Si un calcul doit se faire en même temps d'après la lettre a et d'après la

lettre b de l'alinéa qui précède, il faudra que le stage chez un agent de brevets du pays ait duré un an au moins.

Quiconque a occupé un poste fixe de fonctionnaire technicien du Bureau des brevets, pendant vingt ans, dont quinze au moins en qualité de membre technicien dudit bureau, est dispensé du stage et de l'examen (§ 43, al. 6, numéros 5 et 6).

Les dispositions en vertu desquelles l'emploi au Bureau des brevets remplace en tout ou en partie le stage chez un agent de brevets ou l'examen (§ 43, al. 2 ; al. 2, lettre a, al. 4 du présent paragraphe) ne sont pas applicables quand le candidat a été, en vertu d'une décision disciplinaire, mis à la retraite ou renvoyé du service de l'État.

Les fonctions de membre du Bureau des brevets ou de la Cour des brevets sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'agent de brevets ou avec l'exercice ou la faculté qu'ont les techniciens privés de représenter les parties devant le Bureau des brevets. »

34. Dans le § 45, alinéa 1, deuxième phrase, il sera intercalé après le mot « dé- possession » les mots « la désignation de l'inventeur » ; les mots « expropriation du brevet » sont remplacés par « expropriation du breveté » ; les mots « inefficacité du brevet à l'égard d'un premier exploitant (§ 9) » sont remplacés par « droit d'usage pour l'employeur conforme au § 5 b, alinéa 2 ; droit du premier exploitant (§ 9) ».

35. Dans le § 45, alinéa 3, la deuxième phrase est supprimée.

36. Au § 48, alinéa 1, il est ajouté la phrase suivante :

« La demande est soumise à la taxe de dépôt (§ 114, al. 1). »

37. Le § 49 doit être conçu comme suit :

« Chaque invention doit faire l'objet d'une demande spéciale. Toutefois, les inventions qui se rapportent à une autre invention comme parties intégrantes ou comme moyens efficaces, peuvent être réunies avec cette dernière dans une seule demande. »

38. Dans le § 51 le numéro 1 est supprimé ; le numéro 3 devient le numéro 1.

39. Le § 52, alinéa 3, doit être rédigé comme suit :

« Si les modifications portent sur l'essence même de l'invention, elles seront éliminées de la demande et devront faire l'objet d'une demande spéciale dans le cas où le déposant voudrait en obtenir également la protection. Il sera fixé un délai pour cette demande spéciale. Si le dépôt est effectué dans le délai fixé, il jouira de la priorité à partir du moment où, au cours de la procédure concernant la première demande, la modifica-

tion a été portée à la connaissance du Bureau des brevets.»

40. Au § 54, alinéa 3, il est ajouté la phrase suivante: « Si la correction des défauts de la demande faite en temps utile entraîne après coup une modification de l'essence de l'invention, le § 52, alinéa 3, s'appliquera par analogie. »

41. Le § 54, alinéa 4, est abrogé.

42. Après le § 54, il est intercalé un § 54 a ainsi conçu :

« § 54 a. — Une priorité spéciale pour chacune des parties de l'objet d'une demande (priorité fractionnée) n'est admissible que s'il s'agit d'un droit de priorité revendiqué en vertu de conventions internationales ou en vertu de dispositions spéciales concernant les droits de priorité dérivés de la protection des inventions aux expositions. Ces priorités fractionnées sont également admissibles quand pour la priorité d'une partie de la demande, c'est le moment où la demande est parvenue au Bureau des brevets qui fait règle. Les parties de la demande qui correspondent aux différentes priorités doivent faire l'objet de revendications spéciales.

La taxe de dépôt doit être payée autant de fois qu'il y a de priorités dans la demande. La priorité de la demande part du moment où le paiement de la taxe complète a été effectué (§ 54). La fraction payée doit être restituée pour autant qu'elle dépasse le montant simple de la taxe de dépôt. »

43. Le § 55, alinéa 3, aura désormais la teneur suivante :

« S'il résulte de l'examen préalable, au besoin après audition d'experts, qu'il n'y a évidemment pas invention au sens des §§ 1, 2 et 3, ou que l'invention a fait l'objet d'un brevet déjà délivré en vertu d'une demande antérieure, le membre de la section des demandes qui avait été chargé de l'examen préalable, après avoir au besoin cité et entendu le déposant, l'informerá de ce fait sous indication des motifs, en l'invitant à répondre dans un délai déterminé. »

44. Au § 55, alinéa 5, est ajoutée la phrase suivante :

« Le président du Bureau des brevets peut également édicter des prescriptions concernant l'étendue des délais à fixer d'office. »

45. Le § 56, alinéa 1, sera rédigé comme suit :

« Si la demande originale ou corrigée ne satisfait pas aux exigences prescrites, ou s'il se trouve qu'il n'y a évidemment pas invention brevetable au sens des §§ 1, 2 ou 3, ou que l'invention a fait l'objet d'un brevet déjà délivré en vertu d'une demande antérieure (§ 55), la demande est rejetée. Si ces conditions ne sont réalisées qu'en partie, la de-

mande n'est rejetée que pour la partie correspondante de la requête du déposant. »

46. Le titre qui précède le § 57 doit être rédigé comme suit :

« Publication et exposition de la demande. »

47. Le § 57, alinéa 5, sera rédigé comme suit :

« A la requête du déposant, la publication et l'exposition seront ajournées de trois mois à partir de la date de la décision concernant la publication. Elle peut, à la requête du déposant, être ajournée d'une année à partir de ladite date. »

48. Le § 58, alinéa 2, numéro 3, sera rédigé comme suit :

« 3° que le déposant n'a pas droit à la délivrance du brevet (§ 4, al. 1, §§ 5 a, 5 b). »

49. Dans le § 58, alinéa 3, les mots « l'auteur de l'invention ou son ayant cause » sont remplacés par « celui qui a droit à la délivrance du brevet ».

50. Dans le § 58, alinéa 4, les mots « de 30 jours » sont remplacés par « d'un mois ».

51. Dans le § 62, les mots « dans les 30 jours qui suivent » sont remplacés par « dans le mois qui suit », et dans le § 63, alinéa 1, les mots « dans les 30 jours » sont remplacés par « le mois ».

52. L'avant-dernier et le dernier alinéas du § 63 sont abrogés.

53. Au § 65 sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« La taxe pour la première année est payable avant la décision ordonnant la délivrance du brevet et dans les deux mois qui suivent l'invitation officielle à payer. A défaut de paiement, la demande est considérée comme retirée.

Les taxes pour la deuxième année et pour les années ultérieures sont payables d'avance le jour anniversaire de celui où la décision ordonnant définitivement la délivrance a été rendue. Elles sont soumises aux autres règles concernant le paiement des annuités. »

54. Le § 67, alinéa 2, sera rédigé comme suit :

« Si le déposant ou le défendeur n'habite pas dans le pays, il est tenu de se faire représenter par un avocat du pays ou par un agent de brevets du pays. Le requérant qui n'habite pas dans le pays est tenu de fournir à son adversaire, s'il l'exige, une caution pour les frais de la procédure. Cette caution doit être exigée dans les 14 jours qui suivent la notification de la demande, sous peine de perdre tout droit y relatif. »

55. Dans le § 70, alinéa 1, les mots « 30 jours » sont remplacés par « un mois ».

56. Le § 72, alinéa 1, sera rédigé comme suit :

« Quand la procédure préliminaire est terminée, les débats oraux sont fixés par le président. »

57. Dans le § 82, les mots « d'amende jusqu'à la somme de 300 florins » sont remplacés par « des amendes jusqu'au maximum de celles qui peuvent être infligées aux plaideurs téméraires en vertu du Code de procédure civile ».

58. Dans le § 87, alinéa 3, les mots « dans les 30 jours qui suivent la date de la notification » sont remplacés par « dans le mois qui suit la notification », et les mots « et éventuellement pour le Bureau des brevets » sont ajoutés à la fin de l'alinéa.

59. Après le § 88, il est inséré un § 88 a qui porte le titre « Procédure devant la Cour des brevets » et est rédigé comme suit :

« Procédure devant la Cour des brevets »

§ 88 a. — Les §§ 68 à 84 s'appliquent par analogie à la procédure devant la Cour des brevets.

Il ne sera pas administré de nouvelles preuves dans ladite procédure.

D'ailleurs les dispositions concernant la procédure devant la Cour des brevets et l'exécution de ses décisions peuvent faire l'objet d'une ordonnance. Une ordonnance spéciale pourra notamment prévoir les cas dans lesquels la Cour des brevets aura la faculté de se prononcer sur un recours sans procédure ultérieure. »

60. Les §§ 90, 91, 92, 94 sont abrogés.

61. Dans le § 114, alinéa 5, troisième phrase, les mots « pour la période de quinze ans » sont remplacés par « pour toute la durée de la protection (§ 14) ».

62. Dans le § 114, alinéa 7, première phrase, les mots « à la 15^e année » sont remplacés par « et les années ultérieures ».

63. Le dixième alinéa du § 114 sera rédigé comme suit :

« Une taxe de dépôt versée n'est jamais restituée. La première annuité est restituée, totalement, quand la demande a été retirée avant la date de la publication dans le Journal des brevets (§ 57) ou rejetée; elle est restituée pour moitié quand le retrait ou le rejet a eu lieu après cette date. Toutes les autres annuités versées, mais non encore échues, sont restituées en cas de renonciation au brevet, de révocation ou d'annulation de ce dernier. »

64. Dans le § 116, alinéa 1, chiffre 2, il est ajouté après « pour un recours (§ 39) » les mots « dans la procédure non contradictoire »; il est ajouté en outre une nouvelle ligne ainsi conçue « dans les autres cas (§ 63) le triple de cette taxe ».

65. Dans le § 116, alinéa 1, numéro 5,

les alinéas *a* et *b* sont désignés par les lettres *b* et *c* et il est intercalé les dispositions ci-après au rang qui leur revient d'après les lettres :

- a*) pour la requête tendant à obtenir la désignation de l'inventeur (§ 50, al. 3 et 4) : la moitié de la taxe de dépôt ;
- b*) pour la demande de prolongation du délai accordé pour répondre à une information préalable (§ 55, al. 2 et 3) : le dixième de la taxe de dépôt ;
- c*) pour la requête tendant à obtenir la publication et l'exposition d'une demande de brevet (§ 57, al. 5), autant que la prolongation demandée excède trois mois : la taxe de dépôt pour chaque trimestre de cette période, les fractions comptant pour un trimestre entier. »

66. Au § 116 sont en outre apportées les modifications ci-après : au deuxième alinéa le renvoi au numéro 5, *a* et *b*, est remplacé par le renvoi au numéro 5 ; la deuxième phrase de l'alinéa est modifiée en ce sens que les taxes sont restituées pour la moitié si la demande est retirée ou rejetée *avant la décision* ; au 4^e alinéa il est ajouté la phrase suivante : « Si, dans le cas de l'alinéa 1, numéro 5, lettre *e*, l'exposition n'a pas été autorisée pour tout le délai proposé, et si le délai accordé comporte une taxe inférieure à celle qui a été payée, le montant versé en trop sera restitué. »

67. Dans le § 118, alinéa 1, il est ajouté après « §§ 115, 116, alinéa 1, numéros 1 à 4 » le renvoi « numéro 5, lettres *a*, *d* et *e*. »

68. Au § 118 il est ajouté un troisième alinéa ainsi conçu :

« En cas de sursis accordé pour le paiement d'une taxe en vertu du § 114, alinéa 9, il sera fait remise des taxes qui, d'après les dispositions énumérées à l'alinéa 1, devraient être payées par le déposant au cours de la procédure concernant la demande. »

ART. II. — Les §§ 5 *a*, 5 *b*, alinéas 1 et 3, §§ 5 *c* à 5 *n*, qui figurent sous le numéro 2 de l'article 1^{er} ci-dessus s'appliquent, avec les restrictions énumérées ci-après, aux contrats qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. XII, al. 1) :

- 1^o le § 5 *b*, alinéa 1, deuxième phrase, ne s'applique pas auxdits contrats ;
- 2^o la question de savoir à qui appartiennent les inventions qui ont été acquises en vertu de contrats de ce genre reste pendante ;
- 3^o les dispositions du § 5 *e* ne s'appliquent qu'aux contrats en vertu desquels le montant de l'indemnité dépend de l'usage que l'employeur fait de l'invention. La requête ne peut être basée que sur des faits survenus après l'époque désignée ci-dessus ;

4^o les prétentions basées sur le § 5 *f* et les réclamations de dommages-intérêts ne peuvent être basées que sur des faits survenus après l'époque désignée ci-dessus ;

5^o les dispositions des §§ 5 *g*, 5 *h* ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les inventions faites après l'époque désignée ci-dessus ;

6^o les dispositions du § 5 *i* ne s'appliquent que dans les cas où l'employeur a payé l'indemnité après l'époque désignée ci-dessus ;

7^o quand la prescription a commencé à courir avant l'époque désignée ci-dessus, le délai de 3 ans du § 5 *n* compte à partir de cette époque.

ART. III. — Pour les brevets dont la délivrance a été publiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. XII, al. 1), ou dont le transfert a été demandé déjà avant cette époque, l'action en désignation de l'inventeur (art. 1^{er}, n^o 2) à intenter au breveté qui s'y oppose doit être intentée, sous peine de forclusion, jusqu'à l'expiration du douzième mois civil qui suit la publication de la présente loi.

ART. IV. — Les dispositions concernant la limite d'âge (art. 1^{er}, n^o 24) ne s'appliquent pas, pour la période de validité de leur nomination, aux membres de la Cour des brevets qui n'appartiennent pas à la Cour suprême et qui étaient déjà nommés au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions (art. XII, n^o 1).

ART. V. — Les taxes de brevets pour la 16^e, la 17^e et la 18^e années seront fixées par le Ministère du Commerce et du Trafic, après entente avec le Ministre des Finances, par une ordonnance.

ART. VI. — 1. (1) Les dispositions de l'article 1^{er}, numéros 3, 9, 61, 62 ne s'appliquent aux brevets qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de ces dispositions (art. XII, al. 2) que s'ils étaient encore valables à cette époque ou s'ils sont restaurés plus tard.

(2) Si le paiement de la 16^e annuité a lieu jusqu'à l'expiration du troisième mois civil qui suit la publication de la présente loi, il sera fait remise de la taxe additionnelle.

2. Celui qui, avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article XII, alinéa 2, a pris dans le pays les mesures nécessaires pour exploiter, après l'expiration de la durée de protection de 15 ans, l'invention protégée par un brevet dont la durée a été prolongée au delà de 15 ans, bénéficie sur l'invention d'un droit de possession personnelle pour la durée prolongée

du brevet. Les dispositions du § 9 de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

3. (1) Quand la durée d'un brevet au sujet duquel il existe un contrat de licence conclu avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article XII, alinéa 2, a été prolongée au delà de 15 ans en vertu de l'article 1^{er}, numéro 3, on applique par analogie, en ce qui concerne la durée du contrat de licence, les dispositions du § 9 de la loi fédérale, numéro 267, du 26 avril 1921 (1).

(2) En cas de prolongation de la durée d'un contrat de licence (al. 1), le licencié peut, si l'exercice de sa faculté est entravée par un droit de possession personnelle conforme au numéro 2 du présent article, demander une réduction proportionnée aux circonstances de l'indemnité convenue ; si, à cause de cette entrave, il n'a plus aucun intérêt à la continuation du contrat, il peut en demander la résiliation. Les contestations nées de l'application de la présente disposition sont de la compétence des tribunaux chargés de la juridiction commerciale.

4. Si, avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article XII, alinéa 2, un brevet a été cédé moyennant une redevance périodique répartie sur toute la durée de la protection, et si la durée du brevet est prolongée, en vertu de l'article 1^{er}, numéro 3, au delà de 15 ans, l'ancien titulaire du brevet a droit à l'indemnité pour la durée prolongée. Toutefois, le tribunal peut, en tenant compte des circonstances dans lesquelles a eu lieu la fixation de l'indemnité, modifier cette dernière ou la supprimer entièrement. Les contestations nées de l'application de la présente disposition sont de la compétence des tribunaux chargés de la juridiction commerciale.

5. Le calcul de la durée de protection prolongée en vertu de la loi fédérale numéro 267, du 26 avril 1921, continuera à être basé sur l'ancienne période de 15 ans. Les taxes échues après la publication de la présente loi pour les 16^e, 17^e et 18^e années sont fixées au montant prévu par l'article V et les taxes pour les années suivantes sont fixées au montant prévu par la même disposition pour la 18^e année. Si le paiement de ces annuités a lieu avant l'expiration du troisième mois civil qui suit la publication de la présente loi, il sera fait remise de la taxe additionnelle.

ART. VII. — (1) En cas de prolongation de la durée d'un contrat de licence à teneur du § 9 de la loi fédérale numéro 267, du 26 avril 1921, on appliquera par analogie les dispositions de l'article VI, numéro 3, alinéa 2, si le droit du licencié est limité

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 54.

par un droit de possession personnelle dans le sens du § 8 de ladite loi.

(2) La disposition de l'article VI, numéro 4, s'applique également aux brevets dont la durée est ou sera prolongée en vertu de la loi numéro 267, du 26 avril 1921, et dont la cession a fait l'objet d'un prix qui a été convenu avant l'autorisation de prolonger la durée de protection.

ART. VIII. — Les dispositions de l'article 1^{er}, numéros 12, 22, 31, 50, 51, 55, 58 ne s'appliquent pas dans les cas où l'ordonnance, l'arrêt ou la décision ont été rendus avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. XII, al. 1). Dans ces cas, la durée des délais est celle qui est fixée par les anciennes dispositions.

ART. IX. — Les dispositions de l'article 1^{er}, numéro 33, ne s'appliquent pas au stage chez un agent de brevets du pays qui a commencé déjà avant la date de publication de la présente loi. Ce stage reste régi par les anciennes dispositions.

ART. X. — Les techniciens privés qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient autorisés à exercer la profession consistant à représenter les parties dans les affaires de brevets, conservent cette autorisation s'ils demandent à l'autorité politique compétente leur inscription au registre des techniciens privés avant la date de publication de la présente loi. Toutefois, ce sont les dispositions de la présente loi qui délimitent leurs attributions (art. 1^{er}, n° 27).

ART. XI. — Le Ministre du Commerce et du Trafic est autorisé à reviser par ordonnance le texte de la loi sur les brevets en tenant compte des modifications qui résultent de la présente loi, de toutes les autres prescriptions promulguées depuis la publication de la loi sur les brevets, et de toutes les institutions politiques et administratives actuelles; il est autorisé en outre à éliminer toutes les dispositions devenues sans objet (suivent deux exemples de modifications qu'il n'y a pas lieu de faire dans la traduction française. *Réd.*) Les taxes restent fixées par les anciennes dispositions spéciales.

ART. XII. — (1) Sous réserve des dispositions énumérées à l'alinéa 2 ci-après, la présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois civil qui en suit la publication⁽¹⁾.

(2) Les dispositions qui se rapportent à la prolongation de la durée des brevets (art. 1^{er}, numéros 3, 9, 61, 62; articles V, VI, VII) entrent en vigueur après l'expiration du jour où la présente loi sera publiée⁽²⁾.

(3) Le Ministre du Commerce et du Trafic est chargé de l'exécution de la présente loi après entente avec les Ministres intéressés.

RAMEK. HAINISCH.
SCHÜRFF.

II

ORDONNANCE

FIXANT LE MONTANT DES TAXES DE BREVETS À PAYER POUR LES 16^e, 17^e ET 18^e ANNÉES (N° 222, du 8 juillet 1925.)⁽¹⁾

En vertu des articles V et XII de la loi fédérale n° 219 du 2 juillet 1925, portant modification et complètement des dispositions de la loi sur les brevets, il est ordonné ce qui suit :

La taxe à payer pour les brevets (§ 114 de la loi sur les brevets) comporte :

pour la 16 ^e année	800 S.
» » 17 ^e »	1100 »
» » 18 ^e »	1500 »

III

LOI FÉDÉRALE

FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES AGENTS DE BREVETS ET INTERDISANT AUX AGENTS NON AUTORISÉS (WINKELSCHREIBER) DE TRAITER LES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 244, du 16 juillet 1925.)⁽²⁾

Le Conseil national ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les agents de brevets sont autorisés à représenter les tierces personnes, d'une manière professionnelle :

- dans les affaires concernant la protection des inventions d'après les dispositions de la loi sur les brevets ;
- dans les affaires non contentieuses concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce ou des dessins et modèles industriels, à l'exclusion des affaires traitées par le Tribunal administratif.

§ 2. — (1) Se rend coupable d'une contravention administrative et sera puni par l'autorité compétente d'une amende jusqu'à 500 S. ou d'un emprisonnement jusqu'à deux semaines :

- quiconque, dans le domaine de la protection des inventions, des marques et des dessins et modèles et sans être autorisé à représenter les tiers d'une manière professionnelle dans des affaires de ce genre, fait métier de rédiger des requêtes, des descriptions, ou des dessins pour demander des brevets ou des do-

cuments pour la procédure devant les autorités nationales ou étrangères, de donner des consultations à ce sujet, d'intervenir en qualité de mandataire de tierces personnes auprès des autorités du pays, ou fait des offres écrites ou orales pour l'une de ces opérations ;

- quiconque s'intitule agent de brevets (*Patentanwalt*) sans être inscrit au registre des agents de brevets.

(2) Restent réservées les dispositions spéciales concernant la manière dont les agents non autorisés (*Winkelschreiber*) doivent être traités par les tribunaux ordinaires.

§ 3. — L'exécution de la présente loi est confiée au Ministre du Commerce et du Trafic.

BOLIVIE

LOI

POUR LA PROTECTION DU SIGNE ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

(Du 25 juillet 1924.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'insigne de la Croix-Rouge, les dénominations « Croix-Rouge », « Croix de Genève », « Croix-Rouge bolivienne » ne pourront être employés que dans les cas prévus par la Convention de Genève de 1906.

ART. 2. — La Direction de santé militaire, la Croix-Rouge bolivienne ont toute faculté pour veiller sur l'utilisation de l'insigne et des dénominations sus-indiqués et pour dénoncer tout emploi abusif.

ART. 3. — Ceux qui transgresseront ces dispositions seront passibles des sanctions établies à l'article 340 du Code pénal.

ART. 4. — Le Ministre du Gouvernement et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

CEYLAN

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS⁽²⁾

(Du 10 avril 1907.)

Titre sommaire

§ 1^{er}. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement sur les brevets de 1907.

(1) Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 79, juillet 1925, p. 538.

(2) Nous reprenons la publication de la législation complète de Ceylan, que nous avons commencée en 1916 et que le manque de place nous avait empêchés de continuer. (Réd.)

(1) 1^{er} septembre 1925.

(2) 16 juillet 1925.

(1) Voir *Bundesgesetzblatt* n° 52, du 16 juillet 1925.

(2) Voir *Bundesgesetzblatt* n° 54, du 30 juillet 1925.

Entrée en vigueur

§ 2. — Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après le 15 mai 1907.

Interprétation

§ 3. — Dans l'interprétation du présent règlement,

Le terme « demande étrangère » désigne une demande formée par une personne quelconque pour la protection de son invention dans un État étranger, le Royaume-Uni, ou une autre possession britannique à laquelle le Gouverneur a appliqué les dispositions de la section 50 de l'ordonnance.

Le terme « demande au bénéfice de la Convention » désigne une demande déposée à Ceylan en vertu des dispositions des sections 50 et 51 de l'ordonnance.

Taxes

§ 4. — Les taxes à payer en vertu de l'ordonnance seront celles indiquées dans la liste des taxes que comprend la seconde annexe à l'ordonnance, et toutes les taxes, à l'exception de celles pour lesquelles le Registrar donnera des ordres contraires, seront recouvrées au moyen de timbres.

Demande de brevet

§ 5. — Quand une demande de brevet sera déposée par le représentant légal d'une personne décédée en possession d'une invention, le *probate*⁽¹⁾ de son testament ou les lettres d'administration⁽²⁾ délivrées pour sa fortune immobilière ou mobilière, ou une copie officielle du *probate* ou des lettres d'administration susmentionnées, sera produit au Bureau du Registrar à titre de preuve de la qualité du déposant comme représentant légal du défunt, et accompagné de tout autre moyen de preuve exigé par le Registrar.

§ 6. — Toute demande de brevet devra être accompagnée de l'indication d'une adresse (désignée ci-après sous le nom d'« adresse pour notifications ») à laquelle le Registrar ou le Gouverneur pourront envoyer tous avis, réquisitions et communications quelconques, et cette indication obligera le déposant jusqu'à ce qu'il ait fourni au Registrar une nouvelle adresse pour notifications substituée à la première. Dans chaque cas particulier, le Registrar pourra exiger que l'adresse pour notifications se trouve à Ceylan.

§ 7. — Les demandes de brevet reçues par la poste seront, autant que possible,

ouvertes et numérotées dans l'ordre où les lettres qui les renferment auront été délivrées dans le service ordinaire de la poste.

Les demandes reçues au Bureau du Registrar autrement que par la poste seront de même numérotées dans l'ordre de leur réception audit Bureau.

§ 8. — L'exposé de l'invention revendiquée par lequel doit se terminer toute description complète sera clair et bref et séparé du corps de la description.

En le préparant, on évitera de multiplier sans nécessité les revendications et on s'abstiendra de toute prolixité de langage.

§ 9. — Quand une description comprendra plusieurs objets distincts, ceux-ci ne seront pas envisagés comme constituant une seule invention pour la raison unique qu'ils s'appliquent à une machine, un appareil ou un procédé existants, ou en font partie.

Quand la personne qui dépose une demande de brevet a compris dans sa description plus d'une invention, le Registrar peut l'engager ou l'autoriser à modifier la demande et la description, avec les dessins, ou l'un de ces objets, de manière qu'ils ne s'appliquent qu'à une seule invention, et le déposant pourra demander un brevet distinct pour toute invention exclue par la modification.

Si le Registrar l'ordonne, toute demande de ce genre portera la date de la première demande ou toute autre date désignée par le Registrar entre la date de la première demande et celle de la demande en question, et on la soumettra, comme demande indépendante, à la procédure prescrite par l'ordonnance ou par le règlement qui seront en vigueur à ce moment.

Quand le Registrar aura provoqué ou autorisé l'amendement, prévu ci-dessus, de la demande ou des dessins, la demande portera, si le Registrar l'ordonne, une date postérieure à celle où l'amendement a été fait et que le Registrar envisagera comme nécessaire pour que la procédure relative à cette demande ait le temps suffisant pour suivre son cours.

Procédure en vertu de la section 11 de l'ordonnance

§ 10. — Si, après qu'une description complète a été déposée, l'examineur fait rapport que la nature de l'invention n'est pas suffisamment révélée et définie pour lui permettre de faire l'enquête prescrite par la sous-section (1) de la section 11 de l'ordonnance, et si le Registrar a ordonné l'amendement de la description et des dessins ou de l'un de ces objets, la demande portera, sur l'ordre du Registrar, une date postérieure à celle de la première demande mais non à celle où l'ordonnance du

Registrar est exécutée, et que le Registrar considérera comme nécessaire pour que la procédure relative à cette demande ait le temps suffisant pour suivre son cours.

§ 11. — Quand l'examineur, en poursuivant l'enquête prescrite par la sous-section (1), trouvera que l'invention revendiquée dans la description examinée a été entièrement revendiquée, ou décrite dans une ou plusieurs descriptions au sens de la sous-section précitée, il adressera, sans poursuivre plus loin son enquête, un rapport provisoire au Registrar pour lui annoncer ce fait.

Si le rapport provisoire fait par l'examineur en vertu de la présente section n'est pas révoqué ou modifié, il sera considéré comme définitif et la demande fera l'objet des mesures prescrites par la sous-section (6). Mais si le rapport provisoire est révoqué ou modifié, l'enquête prescrite par la sous-section (1) sera continuée; un rapport ultérieur sera adressé au Registrar et la description fera l'objet des mesures prescrites par la sous-section (5) ou par la sous-section (6), selon le cas.

§ 12. — Le délai dans lequel un déposant pourra fournir sa description amendée aux termes de la sous-section (2) sera de trois mois à partir de la lettre qui l'informe que l'invention revendiquée a déjà été revendiquée, en tout ou en partie, ou décrite dans une ou plusieurs descriptions, au sens de la sous-section (1).

Dans les cas spéciaux, le Registrar pourra, s'il le juge à propos, prolonger le délai prescrit par la présente section.

§ 13. — Quand le demandeur du brevet aura été informé du résultat de l'enquête faite par l'examineur en vertu de la sous-section (1), et que le délai autorisé par la section 12 ci-dessus pour l'amendement de la description sera expiré, le Registrar, s'il ne lui est pas prouvé qu'il n'a été formé contre la description aucune opposition basée sur le fait que l'invention qui y est revendiquée a déjà été, en tout ou en partie, revendiquée ou décrite dans une description antérieure au sens de ladite sous-section, en informera le demandeur et lui fixera, pour l'entendre, un terme dont il l'avertira au moins dix jours à l'avance. Le demandeur fera savoir au Registrar, aussitôt que possible, s'il désire ou non être entendu. Après avoir entendu le demandeur, ou sans cela si celui-ci n'a pas comparu à l'audience fixée ou a averti qu'il ne désirait pas être entendu, le Registrar décidera si la description du demandeur doit énoncer, dans une notification publique, des références à une ou plusieurs descriptions antérieures, s'il y a lieu.

(1) Preuve officielle du testament, émanant de la Cour chargée de la vérification des testaments.

(2) Pouvoir donné par l'autorité compétente pour administrer les biens d'une personne décédée intestat, ou ceux d'un testateur à défaut d'un exécuteur testamentaire régulier.

§ 14. — Si le *Registrar* décide en vertu de la sous-section (6) qu'une référence à une description antérieure sera faite dans une notification publique, la formule de cette référence, insérée après les revendications, sera la suivante :

« En vertu de la section 11, sous-section (6) de l'« ordonnance sur les brevets de 1906 », il a été décidé que la présente description contiendra une référence à la description concernant le brevet n°....., délivré à..... »

Si la référence est insérée ensuite d'un rapport provisoire fait à teneur de la section 11 ci-dessus, un exposé relatant ce fait sera ajouté à la référence.

§ 15. — Toute demande en prolongation du délai pour le dépôt ou l'acceptation d'une description complète devra être rédigée d'après la formule V ou la formule W, et contenir l'indication détaillée des circonstances et des motifs pour lesquels cette prolongation est demandée, et le *Registrar* pourra exiger du déposant qu'il établisse ses allégations par telles preuves que le *Registrar* jugera nécessaires.

§ 16. — Après l'acceptation d'une description provisoire ou d'une description complète, le *Registrar* en avertira le déposant et publiera l'acceptation de toute description complète dans la *Gazette du Gouvernement*.

§ 17. — Après l'acceptation d'une description complète, la demande et la ou les descriptions, ainsi que les dessins (s'il y en a), pourront être examinés au Bureau du *Registrar* contre paiement de la taxe prescrite.

Appel

§ 18. — Toute décision rendue par le *Registrar* en vertu des sections qui précèdent peut être portée par voie d'appel devant l'*Attorney général*.

Scellement du brevet et paiement de la taxe

§ 19. — Si le déposant désire que le brevet demandé par lui soit scellé, il devra, au plus tard le dernier jour du délai fixé par la loi, payer la taxe prescrite pour le scellement; si la taxe n'est pas payée, le brevet ne sera pas scellé.

La taxe prescrite pour le scellement sera payée au moyen du dépôt de la formule X, dûment timbrée, qui figure dans l'annexe au présent règlement.

Demandes au bénéfice de la Convention internationale

§ 20. — Toute demande au bénéfice de la Convention devra contenir la déclaration qu'une demande étrangère a été effectuée pour la protection de l'invention à laquelle

se rapporte ladite demande, et spécifier tous les États, y compris le Royaume-Uni ou les possessions britanniques, dans lesquels il a été fait des demandes étrangères, ainsi que la ou les dates officielles de ces demandes. La demande devra être faite dans les douze mois à partir de la date de la première demande britannique ou étrangère; elle devra être accompagnée d'une description complète, et être signée par la ou les personnes qui auront formé la première demande britannique ou étrangère. Si cette personne, ou l'une de ces personnes, est décédée, la demande devra être signée par le représentant légal de la personne décédée, aussi bien que par les autres déposants, s'il y en a.

§ 21. — Toute demande au bénéfice de la Convention devra être accompagnée, en sus de la description qui s'y rapporte, de copies en double exemplaire de la description et des dessins ou documents remis par le déposant au Bureau des brevets du Royaume-Uni, de l'État étranger ou de la possession britannique en vue de la première demande britannique ou étrangère; ces pièces devront être dûment certifiées par le chef officiel ou le directeur du Bureau des brevets du Royaume-Uni, ou de l'État étranger ou de la possession britannique susmentionnés, ou légalisées d'une autre manière à la satisfaction du *Registrar*. Si une description ou un autre document relatif à la demande est rédigé en une langue étrangère, une traduction devra être annexée et certifiée conforme par une déclaration légale ou de toute autre manière à la satisfaction du *Registrar*.

§ 22. — Sous réserve de ce qui précède et des dispositions contenues dans l'article 51, toutes les formalités relatives à une demande au bénéfice de la Convention devront être accomplies dans les délais prescrits et de la manière indiquée par l'ordonnance, ou par le présent règlement, pour les demandes ordinaires.

Dimensions des documents et autres prescriptions y relatives

§ 23. — Tous les documents et copies de documents, à l'exception des dessins, envoyés ou déposés au Bureau des brevets, ou fournis d'une autre manière au *Registrar* ou à la Cour, seront en double exemplaire et écrits ou imprimés en langue anglaise (à moins de prescription contraire), en caractères grands et lisibles, sur papier fort, et, sauf en cas de déclarations légales ou d'*affidavits*, d'un côté seulement; les feuilles doivent avoir la dimension de 13 pouces sur 8, avec une marge de 2 pouces sur le côté gauche de chaque feuille, et les signa-

tures qui y figurent doivent être tracées d'une écriture grande et lisible.

a) Les dessins devront être faits sur du papier à dessiner d'un blanc pur, pressé à chaud, cylindré ou calandré, à la surface douce et de bonne qualité; ils seront exécutés sans couleur ou lavis à l'encre de Chine.

b) Les dessins devront être faits sur des feuilles ayant les dimensions suivantes (la plus petite dimension étant préférable): 13 pouces de côté sur 8 pouces de haut, ou 13 pouces de côté sur 16 pouces de haut, y compris la marge, qui doit être large de un pouce. S'il y a plus de figures qu'on n'en peut mettre sur une des feuilles du petit format, il vaudra mieux employer deux ou plusieurs de ces feuilles que de se servir du grand format. Le nombre des feuilles qui peuvent être envoyées n'est pas limité.

c) Les dessins seront exécutés à l'encre de Chine noire; l'échelle adoptée sera assez grande pour montrer clairement en quoi consiste l'invention, et il ne faudra reproduire de l'appareil, de la machine, etc., que ce qui est de nature à atteindre ce but. Les lettres et figures de référence et les chiffres-index (*index numerals*) employés en même temps devront être fortement tracés et distincts. Les mêmes lettres devront être employées dans les différentes vues des mêmes parties. Quand les lettres de référence seront placées en dehors de la figure, elles devront être reliées par une ligne fine à la partie à laquelle elles se rapportent.

d) Les dessins doivent porter le nom du déposant dans le coin de gauche en haut; le nombre des feuilles de dessins déposées et le numéro d'ordre de chaque feuille dans le coin de droite en haut; et la signature du déposant ou de son agent dans le coin de droite en bas.

e) Un *fac-similé* des dessins originaux devra accompagner les originaux et porter la mention « copie conforme ». Cette copie restera déposée au Bureau de l'examineur.

f) Si un déposant désire adopter les dessins remis avec sa description provisoire comme dessins pour sa description complète, il devra s'y référer dans la description complète comme ayant été « déposés avec la description provisoire ».

Déclarations légales et affidavits

§ 24. — Les déclarations légales et *affidavits* exigés par le présent règlement, ou employés dans une procédure y relative, seront munis d'un en-tête indiquant le sujet ou les sujets auxquels ils se rapportent; ils seront rédigés à la première personne et seront divisés en paragraphes numérotés; chaque paragraphe devra, autant que possible, être limité à un seul objet. Toute

déclaration légale ou *affidavit* devra désigner la personne qui en est l'auteur, ainsi que le lieu de sa résidence réelle; il devra être écrit ou imprimé sous forme de cahier et porter le nom et l'adresse de celui qui en a fait le dépôt, de même que l'indication de la personne pour le compte de laquelle il a été déposé.

§ 25. — Les déclarations légales et *affidavits* exigés par l'ordonnance ou le présent règlement, ou employés dans une procédure y relative, seront faits et signés comme suit :

- a) dans le Royaume-Uni, devant tout juge de paix, commissaire ou autre officier autorisé par la loi à recevoir, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, un serment en vue d'une procédure légale;
- b) dans toute autre partie des possessions britanniques et à Ceylan, devant toute Cour, tout juge ou juge de paix, ou devant tout autre officier autorisé par la loi à recevoir, dans la possession dont il s'agit, un serment en vue d'une procédure légale; et
- c) hors des possessions britanniques, devant un ministre britannique, une personne exerçant les fonctions d'un tel ministre, un consul ou vice-consul, ou une autre personne exerçant les fonctions de consul britannique, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

Expositions industrielles ou internationales

§ 26. — Toute personne qui désirera faire figurer une invention à une exposition industrielle ou internationale, ou publier une description de l'invention pendant la durée de cette exposition, ou employer l'invention pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, pourra, une fois que le *Registrar* aura publié une déclaration constatant que l'exposition est industrielle ou internationale, aviser le Contrôleur, en se servant de la formule R, de son intention d'exposer, de publier ou d'employer l'invention, suivant le cas. En vue de constater l'identité de l'invention, dans le cas où une demande de brevet serait déposée ultérieurement, l'inventeur devra fournir au *Registrar* une description succincte de son invention, accompagnée, si c'est nécessaire, de dessins et de toutes autres indications que le *Registrar* pourra exiger dans chaque cas spécial.

Exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au Registrar

§ 27. — Le *Registrar*, avant d'exercer d'une manière quelconque, contre l'auteur d'une demande de brevet ou d'une demande en modification d'une spécification, le pou-

voir discrétionnaire qui lui est donné par l'ordonnance ou le présent règlement, avisera le déposant dix jours d'avance, ou dans tel délai plus long qu'il jugera convenable, de l'époque à laquelle il pourra être entendu personnellement, ou par mandataire, devant le *Registrar*.

§ 28. — Dans les cinq jours à partir de la date à laquelle ledit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans tel délai plus long que le *Registrar* pourrait fixer dans le même avis, le déposant devra notifier par écrit au *Registrar* s'il désire, ou non, être entendu sur l'affaire dont il s'agit.

§ 29. — Que le déposant désire ou non être entendu, le *Registrar* pourra en tout temps lui demander de déposer, dans le délai qu'il lui notifiera, un exposé écrit, ou de comparaître devant lui et de fournir des explications orales sur les questions que le Contrôleur indiquera.

§ 30. — Toute décision ou détermination prise par le *Registrar* dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, comme il est dit ci-dessus, sera notifiée par lui au déposant et à toute autre personne qui lui paraîtra y être intéressée.

Opposition à la délivrance des brevets

§ 31. — Toute notification d'opposition à la délivrance d'un brevet sera établie selon la formule F, et devra indiquer le ou les motifs pour lesquels l'auteur de cette notification (appelé ci-après l'opposant) entend s'opposer à la délivrance, et devra être signée par lui. Cette notification indiquera en outre l'adresse à laquelle les notifications pourront être signifiées à l'opposant à Ceylan, et sera accompagnée d'une copie non timbrée, que le *Registrar* transmettra au déposant.

§ 32. — Si on fait valoir comme motif d'opposition que le déposant a eu communication de l'invention par l'opposant ou par une personne dont celui-ci est le représentant légal, et si la preuve de cette allégation n'est pas fournie dans les quatorze jours après l'expiration de trois mois comptés depuis la publication de l'avis relatif à l'acceptation de la description complète fournie par le déposant, l'opposition sera réputée abandonnée.

§ 33. — Si on fait valoir comme motif d'opposition que le déposant a eu communication de l'invention par l'opposant ou par une personne dont celui-ci est le représentant légal, le *Registrar* pourra inviter ou autoriser toute personne ayant fait une déclaration légale sur le fait auquel se rapporte l'opposition, à comparaître devant lui au moment où la cause sera entendue, pour

fournir des explications orales sur les questions que le *Registrar* indiquera.

§ 34. — Lorsque le motif ou l'un des motifs de l'opposition consistera à dire que l'invention a été brevetée dans ce pays à la suite d'une demande faite à une date antérieure, le numéro et la date du brevet délivré à la suite de ladite demande antérieure devront être spécifiés dans la notification.

§ 35. — Sauf dans le cas prévu à l'article 32 il n'est pas nécessaire de déposer des déclarations légales avec une opposition; mais dans les quatorze jours après l'expiration de trois mois à partir de la date où l'acceptation de la spécification complète fournie par le déposant aura été publiée, l'opposant pourra déposer au Bureau du *Registrar* des déclarations légales à l'appui de son opposition, en délivrant au déposant des copies de ces déclarations.

§ 36. — Dans les quatorze jours à partir de la délivrance de ces copies, le déposant pourra remettre au Bureau des brevets des déclarations légales en réponse aux précédentes, en délivrant à l'opposant des copies desdites déclarations; et dans les quatorze jours qui suivront la délivrance de ces dernières, l'opposant pourra déposer au Bureau des brevets des déclarations légales en réponse à celles du déposant, en délivrant à ce dernier des copies de ces déclarations. Les déclarations mentionnées en dernier lieu devront se restreindre strictement aux points en contestation.

§ 37. — Si l'opposant ne fournit pas de déclarations légales à l'appui de son opposition, le déposant pourra (s'il le désire) déposer au Bureau du *Registrar*, dans les trois mois de la date où l'acceptation de sa spécification complète aura été publiée, des déclarations légales à l'appui de sa demande, en délivrant à l'opposant des copies de ces déclarations.

§ 38. — Dans les quatorze jours à partir de la délivrance de ces copies, l'opposant pourra remettre au Bureau du *Registrar* des déclarations légales en réponse aux précédentes, en délivrant au déposant des copies desdites déclarations; et dans les quatorze jours qui suivront la délivrance de ces dernières, le déposant pourra remettre au Bureau du *Registrar* des déclarations légales en réponse à celles de l'opposant, en délivrant à ce dernier des copies de ces déclarations. Les déclarations mentionnées en dernier lieu devront se limiter strictement aux points en contestation.

§ 39. — Il ne sera reçu aucune déposition ultérieure de part ni d'autre, à moins d'une autorisation ou d'une demande du *Registrar*.

§ 40. — Quand les moyens de preuve (s'il en est fourni) seront au complet, ou à tel autre moment qui lui paraîtra convenable, le *Registrar* fixera le moment où la cause sera entendue, et fera connaître aux parties, au moins dix jours à l'avance, la date fixée. Si l'une ou l'autre des parties ne désire pas être entendue, elle en informera aussitôt que possible le *Registrar*. Si l'une ou l'autre d'entre elles désire être entendue, elle devra le faire savoir au Bureau du *Registrar* en utilisant la formule G. Le *Registrar* pourra refuser d'entendre une partie qui n'aurait pas rempli cette formalité avant la date de l'audience. Si l'une ou l'autre des parties entend, à l'audience, se référer à une publication autre qu'une spécification mentionnée dans la notification d'opposition ou une publication mentionnée dans une déclaration légale déjà déposée, elle devra faire connaître son intention à l'autre partie et au *Registrar* au moins cinq jours à l'avance, en leur fournissant des détails sur chacune des publications auxquelles elle compte se référer. Après avoir entendu la partie ou les parties qui en auront exprimé le désir, ou sans avoir entendu aucune d'elles, si elles ne désiraient pas l'être, le Contrôleur prononcera et notifiera sa décision aux parties.

Modification des descriptions

§ 41. — Toute requête en autorisation de modifier une description devra être signée par le déposant et indiquer une adresse à laquelle les notifications pourront lui être signifiées à Ceylan. Quand cette requête n'est pas faite par suite d'un ordre de la Cour, elle devra, si le brevet est déjà scellé, contenir une déclaration qu'aucune action en contrefaçon, ni aucune procédure en révocation du brevet n'est pendante. La requête devra être accompagnée d'une copie dûment certifiée de la description et des dessins originaux, portant à l'encre rouge l'indication de la modification proposée; cette requête et la nature de la modification proposée seront annoncées par une publication dans la *Gazette du Gouvernement*, et de toute autre manière (s'il en existe) que le *Registrar* pourra indiquer dans chaque cas.

§ 42. — Lorsque la requête en autorisation d'amender une description sera faite par suite d'un ordre de la Cour, une copie officielle dudit ordre sera déposée, avec la demande, au Bureau du *Registrar*.

§ 43. — Toute notification d'opposition à la modification devra être rédigée d'après la formule I, indiquer le ou les motifs pour lesquels l'auteur de cette notification (appelé ci-après l'opposant) entend s'opposer à la modification, et être signée par lui. Cette notification indiquera en outre l'adresse à laquelle

les notifications pourront être signifiées à l'opposant à Ceylan, et sera accompagnée d'une copie non timbrée, que le *Registrar* transmettra au requérant ou au breveté.

§ 44. — Dans les quatorze jours après l'expiration d'un mois à partir de la première publication de la demande en autorisation de l'amendement, l'opposant déposera au Bureau du *Registrar* des déclarations légales à l'appui de son opposition, et délivrera au requérant des copies de ces déclarations.

§ 45. — Après le dépôt desdites déclarations et la délivrance desdites copies, les dispositions des articles 36, 39 et 40 seront applicables, et les procédures ultérieures seront réglées conformément auxdites dispositions, comme si elles se trouvaient ici répétées.

§ 46. — Si l'opposant ne fournit pas de déclarations légales à l'appui de son opposition, le requérant pourra (s'il le désire) déposer au Bureau du *Registrar*, dans les trois mois de la date où la requête en autorisation aura été publiée pour la première fois, des déclarations légales à l'appui de sa requête, en délivrant à l'opposant des copies de ces déclarations.

§ 47. — Après le dépôt desdites déclarations et la délivrance desdites copies, les dispositions des articles 38, 39 et 40 seront applicables, et les procédures ultérieures seront réglées conformément auxdites dispositions, comme si elles se trouvaient ici répétées.

§ 48. — Si l'autorisation de modifier la description est accordée, le requérant devra, si le *Registrar* le demande, remettre au Bureau du *Registrar*, dans le délai qui lui sera prescrit par le *Registrar*, une nouvelle description avec dessins modifiés, préparés selon les indications de l'article 23.

§ 49. — Toute modification d'une description sera publiée par le Contrôleur dans le journal officiel du Bureau des brevets, et de toute autre manière (s'il en existe) que le Contrôleur pourra ordonner.

(A suivre.)

ITALIE

DÉCRET ROYAL

ÉTENDANT À L'ARRONDISSEMENT DE FUME
LES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET
MODÈLES ET LES MARQUES DE FABRIQUE

(N° 1023, du 24 mai 1925.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont publiées et seront valables dans l'arrondissement de Fiume

faisant partie de la province du Carnaro les lois et les décrets suivants: lois des 30 octobre 1859, n° 3731, sur les brevets⁽¹⁾, 30 août 1868, n° 4577, sur les marques⁽²⁾, 30 août 1868, n° 4578, sur les dessins et modèles⁽³⁾, 4 août 1894, n° 376, portant modification de la loi de 1859 sur les brevets⁽⁴⁾, 16 juillet 1905, n° 423, concernant la protection de la propriété industrielle aux expositions⁽⁵⁾, 30 juin 1912, n° 740, articles 1, 2, 3, 5, 6 et 7, sur la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge⁽⁶⁾, 6 avril 1913, n° 285, rendant exécutoire le texte de Washington des Actes de Paris/Madrid⁽⁷⁾; décrets des 19 avril 1906, n° 204, portant exécution de la loi du 16 juillet 1905, n° 423, concernant la protection de la propriété industrielle aux expositions⁽⁸⁾, 20 mars 1913, n° 526, portant exécution de la loi du 30 août 1868, n° 4577, sur les marques⁽⁹⁾, 28 décembre 1902, n° 561, portant approbation du règlement pour l'enregistrement international des marques⁽¹⁰⁾, 2 octobre 1913, n° 1237, portant approbation du nouveau règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets⁽¹¹⁾, 4 janvier 1914, n° 54, portant approbation du nouveau règlement concernant les dessins et modèles⁽¹²⁾, 7 mars 1920, n° 279, concernant l'exécution des Traités de paix de Versailles et de Saint-Germain⁽¹³⁾, 29 juillet 1923, n° 1970, portant modification de certaines dispositions de la loi du 30 octobre 1859, n° 3731, sur les brevets⁽¹⁴⁾, 30 juillet 1923, n° 2878, portant modification des dispositions pour la délivrance des brevets⁽¹⁵⁾.

Seront également applicables dans le nouvel arrondissement tous les accords internationaux qui sont actuellement en vigueur dans le Royaume en matière de brevets, dessins et modèles et marques.

ART. 2. — Les droits relatifs aux brevets, modèles, dessins et marques ayant pris naissance, dans le nouvel arrondissement, sous l'ancien régime et y existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, conservent leur efficacité, pourvu que les enregistrements relatifs auxdits droits, qui existent auprès du Bureau des brevets de Budapest, des chambres de commerce compétentes et des bureaux compétents de l'ancien régime soient inscrits, par les soins de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 31.

(2) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 93.

(3) *Ibid.*, p. 87.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 117.

(5) *Ibid.*, 1905, p. 193.

(6) *Ibid.*, 1913, p. 93.

(7) Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

(8) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 98.

(9) *Ibid.*, 1913, p. 181.

(10) *Ibid.*, 1903, p. 54.

(11) *Ibid.*, 1914, p. 17.

(12) *Ibid.*, 1914, p. 34.

(13) *Ibid.*, 1920, p. 39.

(14) *Ibid.*, 1923, p. 166.

(15) *Ibid.*, 1924, p. 23.

(1) Voir *Gazetta ufficiale* du 30 juin 1925, n° 149, p. 2786.

l'intéressé, au Bureau de la propriété intellectuelle du Ministère de l'Économie nationale, à Rome, dans une année à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les droits qui étaient en vigueur le 3 novembre 1918 et qui sont tombés en déchéance par le seul fait du non-paiement des taxes seront mis au bénéfice du même traitement.

Une prorogation d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret est concédée, conformément à celles qui sont établies par le Traité de Saint-Germain, pour l'accomplissement de tout acte ou formalité requis pour la conservation ou l'obtention des droits visés par le présent article.

Les taxes arriérées seront payées dans la mesure et avec les modalités établies par les lois italiennes en vigueur pour les droits de la même ancienneté, sans l'adjonction de nouveaux droits.

ART. 3. — Les droits enregistrés aux termes de l'article précédent demeurent réglés par les lois sous l'empire desquelles ils ont pris naissance, sous réserve des modifications suivantes :

1. Les taxes annuelles à payer sont celles établies par les lois italiennes correspondantes pour les droits de la même ancienneté; elles seront acquittées avec les modalités et dans les délais fixés par celles-ci.
2. Le Bureau de la propriété intellectuelle se bornera à enregistrer soit l'inscription originaire, soit toutes les inscriptions successives que les intéressés requerront, à leurs risques et périls, en marge de l'inscription originaire, sans jamais procéder d'office aux inscriptions et aux actes d'autre nature prévus par la loi étrangère.

Au cas où l'inscription serait demandée par une personne autre que le titulaire, le Bureau en informera celui-ci. Le titulaire pourra faire opposition dans les trente jours, avec effet suspensif, en demandant la comparution du requérant devant la commission prévue par l'article 16 du décret du 29 juillet 1923, n° 1970.

3. Pour toute controverse au sujet des effets des inscriptions, des annulations éventuelles de celles-ci et, en général, de la validité et de l'efficacité des droits, est exclusivement compétente l'autorité judiciaire.

Pour les cas où les lois de l'ancien régime établissaient la compétence du Bureau des brevets et de la Cour des brevets, sont respectivement compétents le Tribunal civil de Rome et la Cour d'appel de Rome.

4. La durée des brevets et des privilèges pour dessins et modèles demandés avant l'entrée en vigueur du présent décret sera réglée par les lois de l'ancien régime. Les droits découlant de l'enregistrement des marques auront une durée illimitée, sans qu'on doive en opérer le renouvellement; cependant, lesdits droits seront réglés par les lois italiennes à partir de la date à laquelle l'enregistrement aurait dû être renouvelé aux termes des lois de l'ancien régime.

5. En ce qui concerne le droit, appartenant au public, de prendre connaissance et copie des inscriptions, des descriptions et des documents, ainsi que les taxes y relatives, la loi italienne sera exclusivement appliquée.

ART. 4. — Les demandes en cours d'inscription dans le nouvel arrondissement devront être renouvelées, sans frais, dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, en conformité des dispositions des lois italiennes. Les certificats seront délivrés sur la base des demandes renouvelées et ils auront la même validité dans le nouvel arrondissement et dans tout le territoire du Royaume; la protection prévue, pendant le délai de priorité, par la Convention internationale de Paris dans le texte de Washington actuellement en vigueur sera accordée pour la période écoulée entre la première demande et le renouvellement.

ART. 5. — Toute personne pouvant demander l'inscription de ses droits, aux termes de l'article 2, a la faculté de demander également, au moment où elle formule sa requête, l'extension de ses droits à tout le territoire du Royaume et ceci à ses risques et périls et sans préjudice des droits préexistants des tiers.

Le Bureau de la propriété intellectuelle enregistrera la demande d'extension en même temps que la demande d'inscription, en délivrant un certificat unique. Il inscrira au registre et sur le certificat la mention suivante: « *Da valere in tutto il territorio del Regno* » (à valoir dans tout le territoire du Royaume).

Les droits ayant ainsi pris naissance dans le territoire du Royaume seront totalement réglés par les lois italiennes en vigueur, étant bien entendu que l'extension sera nulle et de nul effet si l'objet du certificat est déjà tombé dans le domaine public dans ce territoire.

Pour maintenir en vigueur lesdits droits, on devra payer les taxes établies par l'article 3, n° 1.

ART. 6. — Dans le délai d'une année, à partir de l'entrée en vigueur du présent dé-

cret, tous les droits déjà existants en vertu de certificats délivrés dans le territoire du Royaume pourront être étendus au nouvel arrondissement.

L'extension sera nulle et sans effets si l'objet du certificat est déjà tombé dans le nouvel arrondissement dans le domaine public. En tout cas, les droits acquis des tiers, en vertu des lois de l'ancien régime, demeurent réservés.

ART. 7. — Pour toute demande d'inscription et d'extension il y aura lieu de payer une taxe fixe de 30 livres pour les brevets, 20 pour les marques et 10 pour les dessins et modèles.

ART. 8. — Les certificats qui seront délivrés sur la base de demandes en cours d'inscription présentées — dans les provinces du Royaume — avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, seront également valables pour le nouvel arrondissement, aux termes des lois italiennes en vigueur; cependant, ils seront nuls et de nul effet dans ce dernier, si l'objet du certificat était déjà tombé dans le domaine public, au moment de la présentation de la demande.

Les droits préexistants des tiers, dans le nouvel arrondissement, demeurent en tous cas réservés.

LETTONIE

LOI concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 14 mars 1925.)⁽¹⁾

Les inventions et les dessins et modèles exhibés dans toute exposition nationale ou étrangère jouiront, ainsi que les marques appliquées aux produits figurant dans ces expositions, d'une protection temporaire réglée par les dispositions suivantes :

1. Le Ministère des Finances décide, par une publication dans le *Valdibas Vestnesis*, pour chaque cas, à quelle exposition la protection temporaire s'applique.

2. Les inventions, dessins et modèles et marques exhibés jouiront de la protection légale si l'exposant ou le cessionnaire des droits de celui-ci dépose auprès de l'Administration des brevets, dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'exposition, une demande tendant à l'obtention de ladite protection. Cette demande doit être considérée comme la première parmi les autres requêtes analogues qui parviendraient à

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 5, du 28 mai 1925, p. 98. La loi a été publiée dans le *Valdibas Vestnesis* de 1925, n° 59.

l'Administration des brevets après la date de l'exposition.

Avec l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées les prescriptions contenues dans le § 81 de la Constitution de la République de Lettonie sous le titre : « Dispositions relatives à la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions » (Recueil des lois et des ordonnances du Cabinet des ministres, n° 116, de 1924).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

I

LA SUBSTITUTION

DE

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

AUX

ENREGISTREMENTS NATIONAUX ANTÉRIEURS

(Art. 4^{bis} de l'Arrangement de Madrid)

Une des questions soulevées récemment et qui n'a pas manqué de préoccuper sérieusement les propriétaires des marques de fabrique et de commerce internationales, notamment ceux des marques déjà respectables par leur âge, est celle de la portée véritable de l'article 4^{bis} de l'Arrangement de Madrid de 1891, article qui est ainsi conçu :

« Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers. »

Nous étudierons ci-après la genèse et l'interprétation controversée de cette disposition en renvoyant pour certains détails de la controverse à l'étude due à M. Bing, ingénieur-conseil à Vienne, publiée en traduction dans ce numéro (v. p. 189 ci-après).

I

C'est le Bureau international de Berne qui a proposé à la Conférence de Bruxelles (Actes, p. 59/60) la disposition dont il s'agit en l'accompagnant de l'Exposé des motifs suivant, qui mérite d'être rappelé intégralement :

« Parmi les personnes qui déposent des marques à l'enregistrement international, un certain nombre ont effectué, avant la création de ce service, le dépôt direct de leurs marques dans quelques-uns des États qui sont devenus membres de l'Union restreinte. Ce

fait, qui s'est manifesté lors de la mise en vigueur de l'Arrangement, s'est reproduit et se reproduira encore lors de l'accession de nouveaux États à cet Acte. Le cas se présente aussi, du reste, à l'égard de fabricants qui, actuellement encore, ignorant l'existence du service institué à Berne, font enregistrer leurs marques directement dans un ou plusieurs pays, et les déposent ensuite à l'enregistrement international, lorsqu'ils en apprennent l'existence, ou lorsque l'utilité de cette mesure leur apparaît.

Il arrive alors que l'enregistrement international peut être considéré dans certains pays unionistes comme faisant double emploi avec l'enregistrement national. Dans ces conditions, une administration ou un tribunal peuvent être tentés de rejeter le second enregistrement comme inutile. En agissant de la sorte, on causerait au déposant un préjudice grave, et cela à deux points de vue :

1. L'Union a pour premier but d'unifier dans toute la mesure du possible la condition de la marque. Ainsi, la formalité de dépôt est unique; la durée de la protection est uniforme; les formalités de renouvellement, de transmission, sont simplifiées; le Bureau doit aviser l'intéressé de la survenance du délai de renouvellement. En faisant prévaloir l'enregistrement national, on neutralise tous ces avantages, puisque, dans un ou plusieurs pays, le déposant devra toujours se préoccuper du renouvellement de ses dépôts faits directement et à des dates diverses. Il sera contraint de continuer d'agir dans ces pays comme si l'enregistrement international n'existait pas, et devra renoncer à tout jamais aux avantages qu'il procure.

2. L'Arrangement de 1891 a réussi à diminuer dans une mesure considérable, par le fait du dépôt unique, les frais d'enregistrement. En laissant subsister des dépôts multiples, on ferait disparaître cet avantage très important.

Dans ces conditions, il convient de déclarer : qu'un dépôt national antérieur ne constitue pas un obstacle à la validité de l'enregistrement international effectué par le même titulaire ou par son ayant cause; que cet enregistrement est substitué à tout dépôt national antérieur. Toutefois, comme il peut arriver que celui-ci assure à l'intéressé certains avantages que le premier ne donne pas, il serait juste de disposer que tous les droits acquis antérieurement par le déposant lui seront conservés. Une mention portée dans les registres du pays intéressé suffirait pour constater que le second enregistrement est substitué au premier, sous réserve des droits acquis.»

L'article fut voté sans aucune discussion, tel quel (Actes p. 290); il sanctionne un droit conventionnel doté d'un caractère impératif.

II

Quels sont les effets juridiques de la substitution de l'enregistrement international postérieur d'une marque à l'enregistrement national antérieur dans un pays quelconque, membre de l'Union restreinte créée par l'Arrangement de Madrid? *Exemple* : Une marque dont l'Autriche est le pays d'origine et qui a été présentée par l'Administration autrichienne à l'enregistrement international

à Berne, a été déposée et enregistrée directement en Allemagne auparavant, disons à une époque où ce dernier pays n'était pas encore Partie contractante de l'Arrangement de Madrid. Que devient cette marque aussi bien dans l'Union restreinte qu'en Allemagne après l'entrée de celle-ci dans cette Union?

Incontestablement il se constitue là un double droit : 1° un droit ayant sa source dans la loi du pays du dépôt antérieur et comportant pour ce pays la priorité d'inscription, donc un *droit ex lege*; 2° un droit né plus tard, dont la source est l'enregistrement international; donc, un *droit ex conventionne*, lequel, dit l'Arrangement, remplace pour les effets de celui-ci, sur le territoire de l'Union restreinte, le *droit ex lege*. Mais quel est alors le sort du premier droit? Subsiste-t-il purement et simplement comme un droit indépendant, ou bien le remplacement précité s'étend-il aussi au pays du dépôt national précédent, si bien que l'absorption pour tous les États régis par l'Arrangement, y compris le pays cité en dernier lieu, serait complète?

Les deux points de vue sont soutenus. Le premier a pour conséquence que les effets de l'enregistrement national ne se maintiennent que si les conditions sur lesquelles il repose subsistent aussi constamment. Il s'ensuit qu'à l'expiration de la durée du *droit ex lege*, il doit être renouvelé à l'aide de l'observation des formalités prescrites, savoir une nouvelle inscription opérée dans le Registre national au moment de cette expiration, et ceci contre paiement d'une nouvelle taxe. Telle est l'opinion soutenue par M. Niebour dans « *Die über Bern kommenden Warenzeichen* » et que semble soutenir aussi M. Jüngel dans son commentaire « *Das deutsche Warenzeichenrecht* ; Teil I : *Die internationalen Verträge* », p. 14.

Au contraire, la seconde opinion affirme qu'il ne saurait être question d'un droit indépendant né dans le pays du dépôt antérieur et devant être alimenté et conservé par des mesures administratives et fiscales qui découlent de la loi intérieure de ce pays. Ce droit serait incorporé formellement, grâce à une garantie particulière prévue à l'article 4^{bis}, dans le droit international et exercerait son influence *ipso jure* dès et aussi longtemps qu'existera l'effet de l'enregistrement international, c'est-à-dire aussi longtemps que dure l'effet de l'enregistrement de base, celui du pays d'origine de la marque.

Les deux opinions paraissent inconciliables et exclure tout moyen terme.

Cependant, il y a lieu d'établir ici en premier lieu un *distinguo*. Si les revendications de la protection d'une marque dans un pays isolé et celles de la protection de cette

marque dans le pays d'origine, protection suivie de l'enregistrement à Berne, ne concordent pas, soit que la marque diffère d'aspect, soit que les produits auxquels elle doit s'apposer présentent dans la nomenclature des divergences nullement secondaires, des droits distincts auront, dans cette éventualité, pris naissance dans le ou les pays des dépôts antérieurs, d'une part, et dans le ressort des pays de l'Arrangement, d'autre part; il importe alors de ne pas les confondre. Ainsi, supposons que la liste des produits indiqués tout d'abord dans un pays soit plus large que celle qui forme la base de l'enregistrement international; supposons encore que la protection accordée *ex lege* soit réclamée pour des produits qui figurent uniquement dans la première de ces listes, plus étendue; supposons enfin que le titulaire songe à opérer un transfert isolé de sa marque dans le seul pays du dépôt antérieur, alors que l'Arrangement n'admet un transfert semblable que pour tous les pays contractants. Dans tous ces cas, le titulaire ne sera à même d'invoquer que la protection *ex lege*. Or, celle-ci ne l'assistera que si elle est régulièrement maintenue et, partant, si, en cas d'expiration de la durée de protection, elle est renouvelée nationalement contre la taxe nationale. Chaque fois donc que le titulaire de la marque se propose de faire valoir un droit qui repose, non pas sur l'enregistrement international, mais uniquement sur l'enregistrement national antérieur, la marque nationale s'écartant de la marque internationale, il faut qu'il fasse découler sa revendication de la source même d'où jaillit ce droit, et qu'il évite de laisser tarir cette source. C'est la conséquence de l'existence de marques dissemblables. En d'autres termes, s'il y a collision entre les deux droits, il est indispensable que le titulaire se décide pour savoir s'il entend faire appel à l'un ou à l'autre de ceux-ci; si le droit *ex lege* lui paraît favoriser davantage ses intérêts; et qu'il entend retirer encore d'autres bénéfices *locaux* dans le pays où il a procédé à un enregistrement national, il devra avoir soin d'assurer la validité de son droit. C'est uniquement grâce à l'observation des conditions et formalités prescrites par la loi intérieure que le foyer ne s'éteindra pas.

Par contre, lorsqu'il s'agit de marques identiques, déposées par le même propriétaire ou ses ayants cause sous la même forme et pour les mêmes produits de façon à ce que l'enregistrement international couvre tout entier l'enregistrement national antérieur, la situation change.

III

Les termes mêmes de l'article 4^{bis}, éclairés par l'historique de cet article, permettent,

à nos yeux, uniquement l'interprétation que pour tous les pays signataires de l'Arrangement, sans exception, il n'existe dorénavant qu'un seul enregistrement, celui effectué à Berne, considéré d'une façon nettement déterminée comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs. La substitution a lieu « sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers ». Acquis où? Dans le pays ou les pays où les enregistrements nationaux antérieurs auront eu lieu. Acquis comment? Le texte de l'article 4^{bis} le dit: « par le fait de ces derniers », donc à la suite de ces enregistrements. Acquis et devant exister à quel moment? Au moment de la substitution, c'est-à-dire lorsque l'enregistrement international sera devenu effectif. Cet héritage apporte un supplément de droits dans les limites territoriales et juridiques tracées par le *statu quo* (« sans préjudice »). Toujours est-il que ces droits sont hérités sans conditions à remplir ultérieurement. L'enregistrement national dans le pays B ou C servait à marquer une revendication première relative à la possession légitime de la marque. Cette revendication sera maintenue dans le pays B ou C où la substitution s'opère aussi, chaque fois que la naissance du droit est contestée ou mise en jeu et cela aussi longtemps que la substitution déploie ses effets et sans égard aux changements que l'ancien régime pris ainsi en considération à un moment donné pourrait subir dans le pays B ou C. La disposition de l'Arrangement qui prescrit, pendant toute sa validité, la prise en considération de ces droits acquis, est souveraine, quelles que soient les conditions ultérieures de ces derniers droits. Il ne s'agit nullement de droits à acquérir ou à nourrir par des formalités successives; il s'agit de droits acquis à tel moment et qui sont conservés et le restent dans le régime créé par l'Arrangement.

Que, quant à la forme, les droits acquis soient consignés dans des registres anciens, à part, ou dans le registre nouveau où figurent les marques internationales, peu importe ce détail administratif. Il suffit de bien établir que les avantages qui, en vertu d'une disposition expresse, accroissent le patrimoine de la marque internationale dans certains pays à la suite des démarches y faites jadis, n'ont plus besoin d'être assurés à nouveau par de nouvelles démarches. Toute exigence contraire irait à l'encontre de ce que l'exposé des motifs concernant l'article 4^{bis} relève avec tant d'insistance: d'un côté, la formalité unique centralisée qui ne comporte qu'une seule demande de renouvellement international; d'un autre côté, la diminution des frais d'inscription qui serait compromise s'il fallait procéder à des renouvellements divers.

Un des avantages essentiels ainsi garantis est le droit à la priorité d'existence qui accompagne la même marque dans sa nouvelle situation de marque substituée. Si, selon l'exemple donné plus haut, la marque a été enregistrée nationalement en Allemagne en 1917, puis internationalement à Berne en 1923, le titulaire du droit sur la marque internationale substituée peut réclamer pour elle en Allemagne, depuis le jour (1^{er} décembre 1922) où ce pays est entré dans l'Union restreinte fondée par l'Arrangement, une priorité remontant à 1917, et non pas seulement à 1923, car cela répond aux droits acquis, conservés dans ledit pays au moment de la substitution. De même, durant toute la durée de l'enregistrement international, soit 20 ans, il sera libéré de l'obligation d'avoir à renouveler encore dans le pays B l'enregistrement *ex lege*, sans que pour cela il perde, faute de renouvellement, les bénéfices résultant de cet enregistrement. Ces bénéfices sont repris du passé et lui appartiennent, sans autre, obligatoirement dans le pays B depuis le moment où la marque internationale jouit de la protection en vertu de l'Arrangement.

* * *

Une constatation décisive corroborera notre manière de voir; nous la trouvons dans l'Exposé des motifs qui accompagne le projet de loi allemand concernant l'accession du Reich à l'Arrangement de Madrid sur les marques⁽¹⁾. L'article 4^{bis} de l'Arrangement est accompagné du commentaire suivant:

« Lorsque, dans un des pays (contractants), la marque internationale est protégée déjà antérieurement sur la base d'une demande nationale, l'article 4^{bis} prévoit que l'enregistrement international se substitue, il est vrai, à l'enregistrement national, mais que les droits acquis en vertu de ce dernier doivent subsister intacts. Cette règle est favorable au déposant, puisqu'il bénéficiera dorénavant, pour sa marque, dans le pays cité, des conditions plus avantageuses de l'Arrangement quant à la durée de la protection, l'exemption de taxes, etc., sans perdre le droit à la priorité qui repose sur l'enregistrement national. »⁽²⁾

Les adversaires allemands de cette interprétation ont-ils donc oublié les termes concluants de ce message?

Et nunc erudimini.

(1) Voir Reichstag, n° 4553, du 23 juin 1922, p. 7.

(2) « Diese Regelung ist für den Hinterleger günstig, da er nunmehr in dem betreffenden Lande für seine Marke die vorteilhafteren Bedingungen des Abkommens hinsichtlich der Schutzdauer, Gebührenfreiheit u. s. w. hat, ohne des auf der nationalen Registrierung beruhenden Prioritätsrechts verlustig zu gehen. » C'est nous qui soulignons.

II

DE LA SUBSTITUTION DES ENREGIS-
TREMENTS NATIONAUX ANTÉRIEURS

ET DE LA

DURÉE DE LA PROTECTION

(Art. 4^{bis} et 6 de l'Arrangement de Madrid con-
cernant l'enregistrement international des marques)par **M. Johann BING**

geamment une erreur qui s'est glissée dans notre étude sur les marques collectives et la prochaine revision de la Convention générale d'Union (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 119 et suiv.). Nous disions, parlant de la situation faite aux marques collectives en Pologne, qu'il nous paraissait impossible de trancher la question de savoir si elles y étaient reconnues ou non, étant donné que, d'une part, les marques protégées dans certaines parties de la Pologne avant l'entrée en vigueur de la législation polonaise avaient pu conserver leur validité moyennant un dépôt effectué auprès de l'Office des brevets de Varsovie, mais que, d'autre part, la législation polonaise sur les marques ne prévoyait pas la protection des marques collectives. L'opinion ainsi émise n'est plus exacte aujourd'hui. Elle l'était à l'époque où nous rédigeons notre étude, soit au printemps de 1924 : car à ce moment nous n'avions pas encore connaissance de la loi polonaise du 5 février 1924 concernant la protection des inventions, des dessins et modèles et des marques⁽¹⁾. Le chapitre VII de cette loi (*Prop. ind.* du 15 décembre 1924, p. 247) traite exclusivement des marques collectives qui peuvent appartenir, en vertu de l'article 137, aux associations d'industriels et de commerçants jouissant de la personnalité juridique sur le territoire de la République Polonaise.

Le propriétaire de la marque est l'association, les membres de celle-ci n'en ont que l'usage tant qu'ils conservent la qualité de sociétaire. Le transfert de la marque collective à d'autres personnes (juridiques évidemment) n'est pas possible : d'où il suit que la marque collective s'éteint lorsque l'association dont elle était la propriété cesse elle-même d'exister. L'association seule a qualité pour actionner ceux qui s'emparement indument de sa marque collective (art. 139).

Il n'est pas exigé de l'association déposante qu'elle possède un établissement ; par contre, elle devra présenter ses statuts et donner la liste des personnes ayant le droit de la représenter.

Toute modification apportée aux statuts ou à la liste susindiqués doit être notifiée à l'autorité compétente (Bureau des brevets de la République Polonaise, section des demandes).

Les marques collectives sont inscrites sur un registre spécial (art. 140).

Une action en déchéance des droits attachés à la marque collective peut être portée par toute personne et, dans l'intérêt public, par le Ministère public devant le Bureau des brevets, section du contentieux, si l'as-

JOHANN BING,
Ingénieur, Agent de brevets à Vienne.

LES MARQUES COLLECTIVES
ET LA
**PROCHAINE REVISION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE
D'UNION**
(Rectification de l'Administration de Pologne)

M. le président de l'Office des brevets de la République Polonaise nous signale obli-

semblent essentiels. Le texte de l'article 4bis, tout comme celui des autres dispositions d'un arrangement international de ce genre, doit être arrêté en prenant en considération, d'un côté, l'utilité d'une réglementation contractuelle le plus vaste possible (garantie d'un traitement uniforme) et, de l'autre, la nécessité de laisser à la pratique intérieure des États contractants une liberté opportune. Notre enquête, qui est la première dans ce domaine, n'est évidemment pas qualifiée pour résoudre le problème.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, numéros d'octobre, de novembre et de décembre 1924.

sociation-proprétaire de la marque ou les membres-usagers se livrent à des pratiques abusives, en particulier s'ils cherchent à induire en erreur les acquéreurs des marchandises (art. 141).

Quant aux personnes juridiques étrangères, elles seront admises au bénéfice des dispositions polonaises en matière de marques collectives sous condition de réciprocité (art. 142). La loi ne prévoit pas la nature de la réciprocité envisagée; nous supposons qu'il suffira d'une réciprocité légale et de forme. Cependant, nous ne voudrions pas risquer sur ce point une affirmation catégorique. C'est évidemment à l'occasion d'un cas pratique que les autorités polonaises trancheront la question.

En essayant de dégager le sens général des articles de loi que nous venons d'analyser, nous aboutissons aux conclusions suivantes :

Les marques collectives reconnues par le droit polonais sont celles des *groupements professionnels* (personnes juridiques du droit privé). Le législateur ne semble pas avoir prévu le dépôt d'une marque collective par une personne juridique du droit public (État, province, commune, etc.). Il convient, dès lors, d'apporter au résumé qui termine notre étude une double modification :

1° en effaçant la Pologne de la liste des 13 pays rangés dans la division I (pays n'ayant pas légiféré sur les marques collectives, et qui restent au nombre de 12);

2° en ajoutant la Pologne à la liste des huit⁽¹⁾ pays rangés dans la division II, catégorie A (pays ayant légiféré d'une manière fragmentaire sur les marques collectives, et qui passent au nombre de 9).

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

TROISIÈME CONGRÈS

(BRUXELLES, 21-27 juin 1925)

(Rectification)

Le Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale⁽²⁾ nous informe que sa brochure n° 36, reproduisant les textes adoptés par le Congrès de Bruxelles, brochure de laquelle nous avons tiré notre

(1) Nous disons : huit, et non neuf comme il est écrit dans notre résumé (*Prop. ind.*, 1925, p. 126), parce que la Grande-Bretagne a dû être transférée dans la catégorie B, ensuite de la rectification que nous a adressée le Board of Trade (*Prop. ind.*, 1925, p. 139).

(2) A Paris, 33, Rue Jean Goujon.

compte rendu (*v. Prop. ind.*, 1925, p. 148 à 152) contient à la page 39 (exposé des motifs, colonne 2, art. 10) un paragraphe qui y a été inséré par erreur et nous prie de rectifier la note correspondante qui a paru dans notre revue.

En conséquence, nous prions ceux de nos lecteurs qui s'intéressent à cette matière de bien vouloir supprimer le premier paragraphe de la note n° 1 à la page 150 de la *Propriété industrielle* de 1925, 2^e colonne (*L'amendement à cet article... ne sont attachés qu'aux vins.*). Ce commentaire s'appliquait à un texte proposé au Congrès, qui ne l'a pas retenu.

Le second paragraphe de ladite note subsiste.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

MARQUES. — LOI DE 1920. — USAGE DE PLUS D'UN AN. — DÉPÔT PAR UN TIERS AU BUREAU PAN-AMÉRICAIN DE CUBA. — TERME GÉOGRAPHIQUE. — DÉFAUT D'ENREGISTREMENT. — CONSÉQUENCES DE LA NÉGLIGENCE. (*Commission des brevets, 27 décembre 1924. — American Woodworking Machinery Company c. American Saw Mill Machinery Co.*)⁽¹⁾

Les deux parties ont obtenu, conformément à la loi du 19 mars 1920⁽²⁾, l'enregistrement de la marque « American » pour la même classe de produits, mais à une distance de un an et demi environ l'une de l'autre. L'une d'elles a intenté action tendant à l'annulation de l'enregistrement obtenu par l'autre.

Des dépositions des témoins entendus il résulte que la Woodworking Co a adopté la marque déjà en 1898, tandis que la Mill Machinery Co ne l'a adoptée qu'en 1903; les deux parties prétendent en faire largement usage encore à l'heure actuelle et avoir eu de grandes dépenses en annonces pour la faire connaître. Il s'agissait pour le commissaire de rechercher d'abord si la marque pouvait valablement être enregistrée et éventuellement en faveur duquel des deux concurrents. L'examineur en matière de collisions avait validé l'enregistrement en faveur de la Woodworking Machinery Co, mais sa décision a été frappée d'appel par la Saw Mill Machinery Co et le commissaire a confirmé cette sentence pour les motifs ci-après :

1. Les seules marques qui peuvent être enregistrées en vertu de la loi de 1920 sont celles qui ne sont pas susceptibles d'enregistrement en vertu de la loi de 1905. La marque dont il s'agit dans l'espèce n'est pas

(1) Voir *Official Gazette of the United States Patent Office*, vol. 332, n° 3, 17 mars 1925, p. 491.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 19.

enregistrable en vertu de la loi de 1905. En outre, la section 1 b de la loi de 1920 subordonne l'enregistrement à la condition que la marque ait été employée, depuis plus d'une année, dans le commerce avec les nations étrangères, avec les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes, par le propriétaire de la marque. Dans la section 2 de ladite loi, il est prévu que la marque sera radiée s'il résulte de l'audition du propriétaire par l'examineur en matière de collisions que le déposant n'avait pas droit à l'usage exclusif de la marque à la date du dépôt ou depuis lors. En combinant ces deux textes, on en arrive à la conclusion que l'usage d'un an au moins dont parle la section 1 b doit avoir été exclusif, ainsi que cela a déjà été admis par nombre de décisions.

2. Au cours de l'audience le point de vue a été exprimé avec insistance que par le « droit à l'usage exclusif de la marque » on n'entend pas désigner l'usage exclusif actuel ou fait par un seul; ces termes doivent être interprétés comme signifiant le droit à l'usage exclusif quand bien même il ne serait momentanément pas exercé, pour la raison qu'un tiers en fait un usage illicite. L'appelant et l'intimé peuvent bien prétendre qu'ils ont droit à l'enregistrement dans le seul but d'effectuer le dépôt de leur marque à Cuba, conformément aux dispositions de la Convention de Buenos-Aires; mais une telle affirmation soulève nombre de questions au sujet des droits que confèrent dans le pays les sections 3 et 4 de la loi de 1920. Ces droits dans le pays priment ceux que les Américains peuvent avoir à faire enregistrer leurs marques à Cuba, et une telle interprétation de la loi, si elle était adoptée, empêcherait les parties d'être impliquées dans une procédure légale où il s'agirait de déterminer leurs droits dans le pays. La Cour d'appel, dans un arrêt rendu en 1908 (*Worcester Brewing Corporation c. Reuter & Co*, *Gazette officielle*, vol. 133, p. 1190) a reconnu ce qui suit en ce qui concerne la clause de 10 ans de la loi de 1905 : « Le Commissaire des brevets fait erreur en affirmant que le mot „exclusif” tel qu'il est employé dans la section 5 signifie „le droit d'exclure”. Il ne se réfère pas à un droit possédé par l'usager. Du moment que le mot ne constitue pas une marque au sens technique de ce terme, aucun droit d'exclure n'en peut découler. Ce mot est accompagné de l'expression „d'une manière effective” et les deux expressions sont employées pour qualifier le droit spécial conféré par les dispositions de la loi; il faut que le déposant prouve qu'il a été en possession et qu'il a joui de la marque à l'exclusion de tous les autres. »

3. A la vérité, le texte de la section 2 de

la loi de 1920 n'est pas le même que celui que la Cour avait en vue; mais les deux dispositions se proposent de garantir l'enregistrement à celui qui a fait usage de la marque pendant un délai qui varie selon la loi applicable. La loi de 1920, en prévoyant l'enregistrement de termes géographiques ou descriptifs que chacun a le droit d'employer, semble n'avoir voulu permettre cet enregistrement que si l'importance secondaire de ces termes est établie et la loi prévoit que cette importance ne peut être établie que par un usage d'un an au moins. Si plusieurs personnes ont employé la même marque et si, pendant que cet usage continue, l'une d'elles en demande et en obtient l'enregistrement à teneur de la loi de 1920, les autres personnes seront ainsi dépouillées d'un droit qu'elles ont déjà possédé et exercé. Il semble donc opportun de donner à la loi de 1920 l'interprétation que la Cour d'appel a donnée à la loi de 1905 en ce qui concerne le délai de dix ans.

4. Même si l'on admettait avec l'appelant que cette clause de la loi entend conférer le droit d'exclusion, l'appelant n'en profiterait pas, pour la simple raison que l'intimé a commencé à employer la marque avant lui. D'autre part, l'appelé ne prouve pas qu'il ait fait de la marque l'emploi exclusif qu'exige la loi, en sorte que l'enregistrement en sa faveur ne peut pas être maintenu. Au surplus, le fait que les deux parties ont employé la marque pendant dix-neuf ans sans se donner la peine de se faire adjuger leurs droits constitue une telle négligence, que toute revendication basée sur l'enregistrement de l'une ou de l'autre des parties doit être écartée.

La décision de l'examineur en matière de collisions est confirmée et les ordres seront donnés pour que l'enregistrement en faveur de l'appelant soit radié.

SUISSE

MARQUE. — EMPLOI EN SUISSE SUR DES MARCHANDISES PROVENANT DE MAISONS FONDÉES À L'ÉTRANGER PAR LA FABRIQUE SUISSE. — PRINCIPE DE L'UNIVERSALITÉ ET DE LA NATIONALITÉ DE LA PROTECTION.

(Tribunal fédéral, Cour de cassation, 17 décembre 1924; F. Hoffmann-La Roche & C^e A.-G. contre v. Beust et v. Schwerzenbach.)⁽¹⁾

La société anonyme F. Hoffmann-La Roche & C^e, à Bâle, demanderesse, est propriétaire des marques suisses et internationales *Digalen*, *Secacornin* et *Pantopon*, qu'elle a fait enregistrer pour produits pharmaceutiques. Les 16 septembre 1904 et 20 février 1906, la maison F. Hoffmann-La Roche & C^e, à

Grenzach (Bâle) a fait enregistrer au *Patentamt* à Berlin les marques *Digalen* et *Secacornin*, qu'elle a transmises le 16 février 1917 à la société anonyme «*Chemische Werke Grenzach*»; en outre, le 23 juin 1911, la maison F. Hoffmann-La Roche & C^e, à Vienne, a fait inscrire les trois marques ci-dessus au registre des marques de Vienne, puis les a transmises le 14 avril 1914 à la société «*Pharmazeutische Industriegesellschaft m. b. H., Wien*».

Les défendeurs qui font à Bâle, sous la raison D^r Beust et Schwerzenbach, le commerce de produits chimiques et pharmaceutiques, ont vendu en Suisse les produits désignés par les mêmes marques que celles de la demanderesse, et provenant des deux fabriques situées à l'étranger qui sont énumérées plus haut. La demanderesse estime qu'en agissant ainsi ils ont porté atteinte aux droits que lui confèrent ses marques, ou se sont rendues coupables envers elle de concurrence déloyale, et elle a porté plainte au pénal le 11 septembre 1923.

A la date du 10 mai 1924, l'autorité de renvoi du canton de Bâle a rendu un arrêt de non-lieu qu'elle a motivé en résumé de la manière suivante: Du caractère universel de la protection de la marque il résulte que les «*Chemische Werke Grenzach*» et la «*Pharmazeutische Industriegesellschaft m. b. H., Wien*» avaient le droit de vendre librement les produits désignés par les marques qui leur ont été cédées et que ce droit n'était pas restreint aux territoires de l'Allemagne et de l'Autriche; en conséquence, en vendant lesdits produits en Suisse, les défendeurs n'ont nullement porté atteinte aux droits de la demanderesse sur ses marques.

Le recours formé contre cet arrêt de non-lieu a été rejeté par la Cour d'appel du canton de Bâle-Ville le 27 août 1924, et c'est contre ce dernier jugement, dont elle demande l'annulation avec renvoi à l'instance cantonale *ad melius agendum*, que la demanderesse recourt à la Cour de cassation du Tribunal fédéral.

La Cour de cassation, considérant:

1. L'instance cantonale a envisagé comme mal fondée l'allégation de la recourante qu'elle aurait subi une atteinte illicite aux droits que lui confèrent ses marques enregistrées, du fait que les défendeurs ont mis en vente des produits revêtus des mêmes marques, et livrés par les «*Chemische Werke*» de Grenzach et par la «*Pharmazeutische Industriegesellschaft m. b. H.*», à Vienne. Il n'existe pas de disposition du droit fédéral qui permette d'infirmer cette décision. D'après l'article 24, litt. c, de la loi fédérale sur les marques sera poursuivi par la voie pénale «*quiconque aura vendu, mis en vente ou*

en circulation des produits ou marchandises revêtues d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée ou indûment apposée». Or, la recourante reconnaît expressément que les fabriques étrangères qui ont livré leurs produits aux intimés avaient le droit d'employer les mêmes marques qu'elle pour en revêtir les marchandises fabriquées dans leurs entreprises. Dès l'instant que les produits sont licitement revêtus de ces marques dans le pays d'origine, on ne peut pas dire que les intimés aient porté atteinte aux droits de la recourante par la mise en vente de produits illicitement marqués dans le sens de l'article 24, litt. c.

La recourante prétend en outre que la définition légale de l'infraction prévue par ladite disposition est réalisée par le fait que l'apposition régulière de la marque dans le pays d'origine devient illicite lorsque le produit qui en est revêtu est vendu en Suisse, car le droit conféré par l'enregistrement d'une marque à l'étranger est strictement limité au territoire du pays d'enregistrement. Elle entend faire découler cette appréciation de la jurisprudence du Tribunal fédéral qui, dit-elle, aurait abandonné le principe consacrant la validité universelle de l'enregistrement d'une marque, pour se rallier à celui qui admet la validité purement territoriale ou nationale de l'enregistrement. Mais c'est à tort, car les différents arrêts qu'elle invoque ne sont pas de nature à faire prévaloir son allégation. Le Tribunal fédéral n'a admis comme règle absolue ni l'un ni l'autre de ces principes; il les a admis tantôt l'un, tantôt l'autre selon les circonstances; ainsi, il s'est prononcé en faveur de l'universalité quand il a été appelé à s'occuper de l'influence que peut avoir l'emploi d'une marque à l'étranger sur la situation juridique du premier déposant en Suisse; il a adopté la territorialité quand c'est sur le caractère libre d'une marque (*Freizeicheneigenschaft*) qu'il a eu à statuer (comp. arrêts du Tribunal fédéral, vol. 43, II, p. 100 et suiv.). C'est en vain en outre que la recourante invoque à l'appui de sa manière de voir les arrêts concernant la marque «*Chartreuse*»; il s'agissait alors d'un tout autre cas. Dans l'arrêt que contient le *Recueil officiel des arrêts*, vol. 32, I, p. 148 et suiv., le Tribunal fédéral dit bien que la vente en Suisse d'une liqueur fabriquée en France et licitement revêtue de la marque «*Chartreuse*» porte atteinte aux droits conférés par l'enregistrement en Suisse de la marque en faveur d'un père Chartreux; mais ce qui a prévalu ici, c'est, non pas le principe de la validité territoriale de l'enregistrement, mais bien le fait que la suppression de la congrégation des Chartreux en France, à la suite de la loi française sur les asso-

⁽¹⁾ Voir *Recueil des arrêts du Tribunal fédéral suisse*, 1924, 1^{re} partie, p. 328.

ciations de juillet 1901, ne pouvait pas avoir eu pour effet de transférer au liquidateur la propriété des marques que les pères avaient fait enregistrer à l'étranger. En tout état de cause, la prétendue contre-façon dont se plaint la recourante ne pourrait pas, même avec une interprétation très large, tomber sous le coup de l'article 24, litt. c, dont le texte ne laisse aucune marge à l'équivoque.

2. Il est d'autant moins nécessaire de se prononcer sur l'universalité ou la territorialité de la protection, qu'une collision entre les marques des maisons étrangères en question et celles de la recourante est exclue. C'est, en effet, avec raison que les intimés, dans leur mémoire adressé le 3 octobre 1923 au Parquet, ont fait remarquer que les produits fabriqués à Grenzach et à Vienne sont en somme de véritables produits de Hoffmann-La Roche & C^{ie}, et sont

désignés comme tels. En effet, l'emballage de *Digalen* provenant de Vienne porte la marque « Digalen-Roche », puis plus loin le nom de la maison « F. Hoffmann-La Roche & C^{ie} A.-G., Basel » et, en dessous, en petits caractères « Dépôt Pharmazeutische Industrie A.-G., Wien ». En outre, la recourante reconnaît que ces produits étrangers sont de même composition chimique que les siens, mais elle allègue que les sociétés de Grenzach et de Vienne sont d'autres personnes juridiques qu'elle-même. Toutefois, cela n'est pas d'une importance capitale. Les « Chemische Werke Grenzach A.-G. » tiennent leurs droits de la société en commandite F. Hoffmann-La Roche & C^{ie}, à Grenzach, qui se composait des mêmes personnes que la société en commandite du même nom établie à Bâle. C'est au nom de ladite société en commandite de Grenzach que les marques litigieuses ont été enregistrées et, plus tard,

après la transformation en société anonyme qui a eu lieu pendant la guerre, c'est à cette société anonyme qu'elles ont été transférées. Quant à la « Pharmazeutische Industriegesellschaft m. b. H., Wien », elle est née également d'une société en commandite F. Hoffmann-La Roche & C^{ie}, à Vienne. En présence de cette étroite dépendance économique, et du fait que la société à laquelle la recourante a succédé a transféré aux sociétés étrangères le droit de fabrication, ainsi que celui de vente des mêmes produits sous les mêmes désignations et les mêmes marques que les siens, ces marchandises étrangères doivent être considérées comme les propres produits de Hoffmann-La Roche. Il est clair, dès lors, que les marques verbales litigieuses peuvent être licitement employées en Suisse pour désigner ces mêmes marchandises, et cela d'autant plus que le public n'est pas induit en erreur et

Statistique

ÉTATS-UNIS

STATISTIQUE POUR LES ANNÉES 1923 ET 1924

1. Données extraites du rapport du Commissaire des brevets

	1923	1924
Recettes	\$ 2 969 907.40	\$ 3 152 792.27
Dépenses	» 3 216 343.26	» 3 561 395.10
Excédent des dépenses	\$ 246 435.86	\$ 408 602.13

Résumé des opérations du Bureau des brevets

	1923	1924
Nombre des demandes :		
de brevets d'invention	76 652	76 855
» » pour dessins	3 550	3 635
» redélivrances de brevets	320	266
Total	80 522	80 756

	1923	1924
Nombre des demandes d'enregistrement de marques		
de fabrique	16 817	17 687
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1 605	1 788
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	785	771
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	20	28
» des appels interjetés	1 610	1 829
» des notifications d'opposition	781	842
Total	21 618	22 945

	1923	1924
Nombre des brevets d'invention délivrés	38 634	42 594
Nombre des brevets délivrés pour dessins	1 927	2 671
Nombre des brevets redélivrés	226	235
Total	40 787	45 500

	1923	1924
Nombre des marques de fabrique enregistrées	14 845	15 749
» des étiquettes enregistrées	1 261	1 278
» des imprimés enregistrés	619	535
Total	16 725	17 562

Nombre des brevets expirés pendant l'année	31 181	35 880
Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	6 122	4 079
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	15 537	16 746
Nombre des marques de fabrique en voie de publication	13 639	14 223

2. Brevets délivrés aux résidents dans les pays étrangers

	1923	1924		1923	1924		1923	1924
Allemagne	782	993	Grande-Bretagne	1122	1253	Salvador	1	—
Argentine	21	24	Guatemala	2	1	Serbie-Croatie-Slovénie	2	—
Australie	6	5	Hongrie	12	18	Sud-africaine (Union)	8	11
Autriche	59	55	Indes	4	9	Sud-Australie	10	5
Belgique	73	55	Irlande	20	21	Suède	116	146
Brésil	8	2	Italie	80	84	Suisse	161	199
Canada	660	736	Japon	52	45	Tasmanie	2	3
Chili	6	9	Luxembourg	1	1	Tchécoslovaquie	23	48
Chine	4	6	Mexique	19	20	Transvaal	12	20
Cuba	23	19	Norvège	51	50	Turquie	1	2
Dantzig	3	2	Nouvelle-Galles du Sud	53	56	Venezuela	1	2
Danemark	39	39	Nouvelle-Zélande	52	55	Victoria	44	55
Dominicaine (Rép.)	1	1	Pays-Bas	40	52	Wales	14	14
Ecosse	62	76	Pérou	3	2	West-Australia	6	13
Espagne	20	17	Pologne	3	4	Autres pays	18	39
Finlande	3	6	Queensland	4	8	Total	4133	4723
France	424	440	Roumanie	1	2			

que la recourante ne souffre aucune atteinte aux droits individuels que lui confèrent ses marques suisses. Ainsi qu'elle le laisse entrevoir dans sa plainte pénale et notamment dans son mémoire du 18 octobre 1923, ce qui la gêne le plus, c'est non pas la contrefaçon de marque alléguée, mais bien la concurrence qui lui est faite par la vente en Suisse de ces produits étrangers à bon marché. Or, ce n'est pas en se plaçant sur le terrain de la protection des marques qu'elle peut remédier à la situation fâcheuse qu'elle a créée en cédant, valablement ou non, aux sociétés étrangères le droit d'employer ses marques pour les mêmes produits qu'elle.

Le recours en cassation est rejeté.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT DU « PATENTAMT »

Par suite de sa nomination à un poste auprès du Ministère du Commerce et des Communications, M. le Dr *Emil Wohlgenuth* vient de renoncer aux hautes fonctions de président du *Patentamt* autrichien, qu'il exerçait depuis janvier 1923.

Son successeur a été désigné en la personne de M. le Dr *Bergmann*, qui a pris possession de son poste le 25 août dernier.

Nos vœux les plus sincères accompagnent M. le Dr Wohlgenuth dans les nouvelles fonctions qui viennent de lui être confiées et nous souhaitons au nouveau président du *Patentamt* une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LA MARCA, COME SI CREA, COME SI DEPOSITA, COME SI ACCREDITA, COME SI PROTEGGE, par M. *Armando Giambrocono*, ingénieur. Napoli, Ufficio brevetti internazionali, sezione editoriale, via Medina, 72. 1925, 20×14, 119 pages, 8 lire.

L'auteur offre aux commerçants et aux industriels qui possèdent ou se proposent de faire enregistrer des marques un manuel conçu dans le même esprit que celui qu'il a antérieurement consacré au brevet (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 215), savoir dans un esprit pratique de vulgarisation. Il donne aux intéressés des conseils fort opportuns en ce qui concerne la création et mise en valeur des marques, il leur indique d'une manière claire et concise la procédure à suivre pour les protéger contre la concurrence déloyale

et la contrefaçon et il leur fournit tous les renseignements désirables en matière d'enregistrement national et international, en accompagnant son exposé de tableaux d'une consultation agréable.

L'ouvrage, enrichi d'illustrations nombreuses, sera sans doute très utile au cercle de personnes auquel il est destiné.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchués faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

(Suite)

3. Brevets délivrés dans tous les pays du monde jusqu'à la date du 31 décembre 1922

PAYS	Jusqu'en 1870	De 1870 à 1922	TOTAL	PAYS	Jusqu'en 1870	De 1870 à 1922	TOTAL
Allemagne	9 996	376 603	386 599	Italie	4 665	165 378	170 043
Argentine	83	18 993	19 076	Jamaïque	52	262	314
Australie	1 297	73 991	75 288	Japon	—	42 389	42 389
Autriche	—	119 800	119 800	Leeward (Iles)	—	47	47
Autriche-Hongrie	15 785	58 811	74 596	Liberia	—	2	2
Bahamas	—	16	16	Luxembourg	—	12 705	12 705
Belgique	36 333	280 965	317 298	Malte	—	171	171
Bolivie	42	65	107	Maroc (Zone française)	—	205	205
Brésil	185	13 727	13 912	Maurice (Ile)	113	311	424
British Guiana	32	94	126	Norvège	737	37 267	38 004
British Honduras	1	25	26	Nouvelle-Zélande	109	23 214	23 323
Bulgarie	—	252	252	Paraguay	—	102	102
Canada	4 081	220 155	224 236	Pays-Bas	4 535	8 746	13 281
Ceylan	58	829	887	Pérou	—	609	609
Chili	266	4 552	4 818	Portugal	306	11 737	12 043
Colombie	—	1 406	1 406	Roumanie	—	1 116	1 116
Congo (Etat libre)	—	294	294	Russie	1 464	30 844	32 308
Costa-Rica	—	100	100	Sainte-Hélène	—	4	4
Cuba	—	4 444	4 444	Serbie-Croatie-Slovenie	—	940	940
Danemark	464	38 077	38 541	Straits Settlements	—	458	458
Equateur	—	10	10	Suède	1 629	55 034	56 663
Espagne	—	69 681	69 681	Suisse	—	99 123	99 123
Etats-Unis	120 573	1 329 745	1 450 318	Tchécoslovaquie	—	9 700	9 700
Fidji (Iles)	—	47	47	Terre-Neuve	40	801	841
Finlande	126	9 069	9 195	Trinidad	6	317	323
France	137 254	526 528	663 782	Tunisie	—	1 214	1 214
Grande-Bretagne	53 527	557 985	611 512	Turquie	—	2 560	2 560
Guatemala	—	57	57	Union Sud-Africaine	—	8 692	8 692
Hawaï	—	176	176	Uruguay	—	1 331	1 331
Hongkong	—	394	394	Venezuela	—	510	510
Hongrie	—	83 174	83 174	Total	394 226	4 346 034	4 740 260
Inde	445	17 787	18 232				

(United States Patent-Office, Report of the Commissioner of Patents to Congress, 1924, Off. Gaz., 1925, vol. 331, n° 3.)